

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
87/C 295/01	n° 2177/86 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blotnitz à la Commission Objet: Pollution de l'eau potable par les pesticides au Royaume-Uni	1
87/C 295/02	n° 2661/86 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Barrage sur la Mersey	1
87/C 295/03	n° 2668/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Usine de retraitement des déchets radioactifs de Sellafield	2
87/C 295/04	n° 2692/86 de M ^{me} Ludivina Garcia Arias à la Commission Objet: Projets d'organisations non gouvernementales en Espagne	2
87/C 295/05	n° 2723/86 de M ^{me} Garcia Arias à la Commission Objet: Échanges commerciaux Communauté — Amérique centrale	3
87/C 295/06	n° 2728/86 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Non-reconnaissance des brevets de compagnonnage et des brevets de maîtrise délivrés dans les différents pays de la Communauté	3
87/C 295/07	n° 2737/86 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Discrimination à l'égard des actionnaires de Saint-Gobain ne possédant pas la nationalité française	4
87/C 295/08	n° 2749/86 de M. Winston Griffiths à la Commission Objet: Demandes de crédits au titre du chapitre II: «Actions de mise en valeur du potentiel de développement endogène des régions», présentées en vertu de l'article 15 du règlement du Fonds européen de développement régional (Feder)	5
87/C 295/09	n° 2813/86 de M. James Ford à la Commission Objet: Fonds européen de développement régional	5
	Réponse commune aux questions écrites n° 2749/86 et n° 2813/86	5
87/C 295/10	n° 2750/86 de M. Winston Griffiths à la Commission Objet: Projets pilotes de recherche sur le bioéthanol	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 295/11	n° 2902/86 de M. Francois Roelants du Vivier à la Commission Objet: Retrait de certaines propositions	6
87/C 295/12	n° 2925/86 de M ^{me} Barbara Simons à la Commission Objet: L'île de Man, centre de transbordement des marchandises sud-africaines	7
87/C 295/13	n° 2962/86 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Non reconnaissance par la république fédérale d'Allemagne du diplôme néerlandais de physiothérapeute	7
87/C 295/14	n° 2975/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Espagne	8
87/C 295/15	n° 3050/86 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) espagnole	8
	Réponse commune aux questions écrites n° 2975/86 et n° 3050/86	8
87/C 295/16	n° 3008/86 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Ligne de conduite de la Commission en ce qui concerne le taux de formaldéhyde autorisé dans l'aggloméré	9
87/C 295/17	n° 3021/86 de M. Eusebio Cano Pinto aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Blocus maritime du Nicaragua	9
87/C 295/18	n° 3059/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Relevés statistiques du Fonds européen de développement régional (Feder)	10
87/C 295/19	n° 9/87 de M. Dominique Baudis à la Commission Objet: Conséquences du réajustement du système monétaire sur les ventes de céréales	10
87/C 295/20	n° 12/87 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Cyclone Clotilde sur l'île de la Réunion	11
87/C 295/21	n° 27/87 de M. Rolf Linkohr à la Commission Objet: Procédure d'adjudication pour un projet de construction (construction d'un nouveau bâtiment pour la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe)	11
87/C 295/22	n° 60/87 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Financement par la Communauté d'un projet de régularisation de la Loire (France)	12
87/C 295/23	n° 130/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Lutte contre la bilharziose dans les pays en développement	12
87/C 295/24	n° 148/87 de M. George Patterson à la Commission Objet: Vente de viande bovine des stocks d'intervention en 1986	13
87/C 295/25	n° 165/87 de M. David Morris à la Commission Objet: Destruction de la couche d'ozone par les chlorofluorocarbones et les chlorotrifluoroéthylènes contenus dans les aérosols et emballages de restauration rapide	13
87/C 295/26	n° 170/87 de M. John McCartin à la Commission Objet: Mesures contribuant à l'amélioration de la situation des zones frontalières de l'Irlande ..	14
87/C 295/27	n° 204/87 de M. Francois Roelants du Vivier à la Commission Objet: Projet danois de 12 milliards de couronnes	15
87/C 295/28	n° 209/87 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Respect de la directive européenne sur l'égalité de traitement dans les conditions de travail	16

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 295/29	n° 213/87 de M. Eisso Woltjer à la Commission Objet: Politique de la pêche — publication des TAC et des quotas pour 1987	16
87/C 295/30	n° 242/87 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Opérations de paiement par-delà les frontières	16
87/C 295/31	n° 274/87 de M. Louis Eyraud à la Commission Objet: Champ d'application de la décision 84/133/CEE instaurant un système communautaire d'échanges rapides d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation	17
87/C 295/32	n° 275/87 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Imposition par l'Italie de la Taxe sur le valeur ajoutée (TVA) sur des marchandises en transit détruites par le feu	18
87/C 295/33	n° 280/87 de M. Luis Vega y Escandon à la Commission Objet: Révision des prix consécutive au dumping sur le permanganate de potassium dans la Communauté européenne	18
87/C 295/34	n° 288/87 de M. Willy Vernimmen à la Commission Objet: Aide aux projets locaux de promotion de l'emploi	19
87/C 295/35	n° 292/87 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Aides octroyées par le Fonds social européen (FSE) à la Communauté «autonome» (<i>Comunidad Foral</i>) de Navarre	19
87/C 295/36	n° 301/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Réseaux scientifiques — Résolution du Conseil de l'Europe	20
87/C 295/37	n° 305/87 de M. François Musso à la Commission Objet: Programmes intégrés méditerranéens (PIM)	20
87/C 295/38	n° 310/87 de M. James Elles à la Commission Objet: Nombre de fonctionnaires par grade et par nationalité	21
87/C 295/39	n° 318/87 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Distorsion sur le marché du kraft	22
87/C 295/40	n° 325/87 de M. Oliver d'Ormesson à la Commission Objet: Extraction du feldspath	23
87/C 295/41	n° 332/87 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Séminaire Communauté économique européenne — Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) — Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP) (CEE-OPEP-OPAEP) sur les problèmes énergétiques	23
87/C 295/42	n° 337/87 de M. José Alvarez de Eulate Penaranda à la Commission Objet: Carnet de chèques pour l'usage de l'Écu privé	24
87/C 295/43	n° 343/87 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Horaire d'été et économies d'énergie dans les États membres	24
87/C 295/44	n° 350/87 de M. Florus Wijzenbeek à la Commission Objet: Recyclage de pneus usés pour fabriquer de l'asphalte	24
87/C 295/45	n° 351/87 de M ^{me} Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Harmonisation des formulaires de demandes de pension de retraite dans la Communauté européenne	25
87/C 295/46	n° 360/87 de M. Florus Wijzenbeek à la Commission Objet: Versement de pots-de-vin à des douaniers	25
87/C 295/47	n° 361/87 de M. James Provan à la Commission Objet: T'ai-wan	26
87/C 295/48	n° 366/87 de M ^{me} Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Livraisons d'armes à l'Afrique du Sud	26

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
87/C 295/49	n° 380/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Construction d'une liaison ferroviaire rapide sur le territoire de la Flandre — aide européenne	26
87/C 295/50	n° 384/87 de M. John Marshall à la Commission Objet: Régimes extra-légaux de pension dans les États membres	27
87/C 295/51	n° 395/87 de M. Roberto Ciccimessere à la Commission Objet: Élections directes au Portugal	27
87/C 295/52	n° 403/87 de MM. Michael Elliott, Kenneth Collins et James Ford, M ^{mes} Carole Tongue et Christine Crawley, M ^{mes} Ien van den Heuvel et Hedy d'Ancona et M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: SIDA	27
87/C 295/53	n° 414/87 de M. John Marshall à la Commission Objet: Harmonisation de l'âge de la retraite	28
87/C 295/54	n° 424/87 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Trichinose	28
87/C 295/55	n° 426/87 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Exportation de déchets américains en Campanie	29
87/C 295/56	n° 444/87 de M. Francesco Compasso à la Commission Objet: Céphalée, maladie sociale	29
87/C 295/57	n° 474/87 de M. Jens-Peter Bonde à la Commission Objet: Relevé des sociétés européennes commerçant avec l'Afrique du Sud	29
87/C 295/58	n° 487/87 de M. Jesus Cabezon Alonso à la Commission Objet: Financement de projets à Cantabria (Espagne) au titre des fonds structurels	30
87/C 295/59	n° 499/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Réfugiés politiques: accès à ce statut pour les femmes fuyant un pays qui méconnaît le respect de leur existence	30
87/C 295/60	n° 541/87 de M. Konstantinos Stavrou à la Commission Objet: Inspecteurs communautaires des pêches	30
87/C 295/61	n° 547/87 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Manquement d'État en ce qui concerne la teneur des eaux en nitrates	31
87/C 295/62	n° 555/87 de M. Pancrazio De Pasquale à la Commission Objet: Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en faveur de l'unité de transformation de noisettes de Lauro (province d'Avellino)	31
87/C 295/63	n° 564/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Protection accordée par les États membres aux réfugiés politiques chiliens optant pour le retour au Chili	31
87/C 295/64	n° 597/87 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Octroi par des établissements financiers des États membres de crédits à l'exportation à des taux très avantageux	31
87/C 295/65	n° 612/87 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Aide aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans la lutte contre les feux de brousse	32
87/C 295/66	n° 635/87 de M. James Ford à la Commission Objet: Gibraltar et le statut des territoires d'outre-mer	32

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 295/67	n° 647/87 de M. Carlos Robles Piquer aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Congrès de constitutionnalistes européens	33
87/C 295/68	n° 668/87 de M. Peter Price aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Mesures restrictives adoptées contre l'Afrique du Sud le 10 septembre 1985	33
87/C 295/69	n° 669/87 de M. Peter Price aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Mesures restrictives adoptées contre l'Afrique du Sud le 16 septembre 1986	33
87/C 295/70	n° 670/87 de M. Peter Price aux ministres des affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Mesures restrictives adoptées contre l'Afrique du Sud le 27 octobre 1986	34
87/C 295/71	n° 683/87 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Subventions du Fonds social européen	34
87/C 295/72	n° 694/87 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Fraude douanière à la frontière belgo-néerlandaise	34
87/C 295/73	n° 820/87 de M. Christopher O'Malley à la Commission Objet: Frais de transport des stocks d'intervention	35
87/C 295/74	n° 844/87 de M ^{me} Vera Squarzialupi aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique Objet: Situation au Zaïre	35
87/C 295/75	n° 883/87 de MM. Ettore Andenna et Giuseppe Amadei à la Commission Objet: Pavillon de courtoisie sur les bateaux de plaisance	35

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2177/86

de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blotnitz (ARC—D)
à la Commission des Communautés européennes

(16 décembre 1986)

(87/C 295/01)

Objet: Pollution de l'eau potable par les pesticides au Royaume-Uni

Une commission d'enquête de la Chambre des Communes a constaté en East Anglia que l'eau potable était polluée par des pesticides. On y a relevé des concentrations de lindane 350 fois plus élevées que les quantités admises par la directive CEE relative à l'eau potable. Quatre autres pesticides toxiques dépasseraient largement les valeurs maximales admissibles.

- 1) À quels risques s'exposent les personnes qui continuent à boire cette eau polluée?
- 2) Cette eau peut-elle encore être consommée par les jeunes enfants, les femmes enceintes, les mères qui allaitent ou les malades?
- 3) La Commission juge-t-elle toujours suffisant le contrôle de la qualité de l'eau potable au Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(28 juillet 1987)

La Commission rappelle qu'en vertu de la directive du Conseil 80/778/CEE ⁽¹⁾, les États membres doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux destinées à la consommation humaine soit au moins conforme aux exigences spécifiées à l'annexe I de cette directive et veiller à ce qu'un contrôle régulier de la qualité de ces eaux soit effectué.

D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une valeur de 3 ug/l ⁽²⁾ pour la teneur en gamma hexachlorocyclohexane (lindane) — (gamma HCH) est signalée comme n'ayant pas d'influence sur la santé.

La valeur de concentration maximum admissible de 0,1 ug/l dans la directive communautaire, est fixée à titre conservatoire et tient nécessairement compte de la présence éventuelle d'autres pesticides.

L'honorable parlementaire est en outre prié de se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2096/86 de M. Ford ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.⁽²⁾ *Guidelines for Drinking Water Quality* — Vol. 2 (1984).⁽³⁾ JO n° C 240 du 7. 9. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2661/86

de M. Kenneth Stewart (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(12 février 1987)

(87/C 295/02)

Objet: Barrage sur la Mersey

La Commission voudrait-elle indiquer quels progrès ont été réalisés en ce qui concerne la poursuite de l'étude du projet de barrage sur la Mersey? Peut-elle confirmer que l'autorisation a été donnée d'entamer les travaux entrant dans le cadre de l'étude de faisabilité et que celle-ci sera effectuée par Rendal Parkman? Peut-elle indiquer quand elle a reçu du ministère de l'Environnement et de la Société du barrage sur la Mersey une demande d'aide concernant l'étude de faisabilité? Peut-elle indiquer ses constatations en ce qui concerne:

- a) l'impact sur l'environnement,
- b) la durée de vie prévisible du barrage,
- c) le coût de la production d'électricité?

L'étude de faisabilité est effectuée par Rendal Parkman et couvre trois aspects:

- 1) aspects techniques du projet,
- 2) impact sur l'environnement et aspects touchant aux loisirs,
- 3) perspectives sociales, etc., emplois, conséquences pour la région.

La Commission pourrait-elle me tenir au courant de l'évolution de l'étude? Au cas où les conclusions de celle-ci seraient favorables, la Commission envisagerait-elle de soutenir le projet final étant donné que l'on évalue à 5 000 le nombre d'emplois qui seraient créés dans cette région durement touchée par la crise?

**Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission**

(23 juin 1987)

La Commission examine en ce moment une demande de concours du Fonds européen de développement régional (Feder) pour le financement du coût de l'étude de faisabilité concernant le projet de barrage sur la Mersey. À cet égard, elle a signalé que le fait d'avoir fait entamer l'étude par les consultants Rendal Parkman ne préjuge pas de l'issue de l'examen de la demande en cours. La demande est parvenue le 22 août 1986. La Commission n'a encore tiré aucune conclusion sur les points soulevés dans la question, bien que des renseignements à ce sujet aient été demandés aux autorités britanniques, dont on attend la réponse.

La Commission souhaiterait savoir si les chiffres avancés pour la durée de vie utile du barrage (120 ans) et de l'installation et de l'équipement (40 ans) ne sont pas exagérément optimistes. Elle s'est également demandé si le produit de la vente de l'électricité suffira à couvrir les frais de fonctionnement. Enfin, elle craint que la partie de l'étude consacrée à l'impact sur l'environnement ne fournisse qu'une évaluation partielle des effets du barrage et qu'elle risque de ne pas répondre totalement à la directive 85/337/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

La Commission informera l'honorable parlementaire en temps voulu du résultat de l'examen de la demande de concours pour le financement du coût de l'étude.

Elle n'est cependant pas en mesure de dire, au stade actuel du dossier, si le projet pourrait bénéficier ou non du concours du Feder au cas où les autorités britanniques décideraient d'introduire une demande à ce titre.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 2668/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(12 février 1987)

(87/C 295/03)

Objet: Usine de retraitement des déchets radioactifs de Sellafield

Il y a déjà longtemps que la Commission des Communautés européennes a demandé aux autorités britanniques des informations concrètes sur les incidents qui se sont produits à

l'usine de retraitement de déchets radioactifs de Sellafield. Les habitants de la région située aux alentours de Sellafield ont fait l'objet de la même demande de renseignements.

J'aimerais apprendre de la Commission ce qu'il en est actuellement de la collecte de ces informations et si les experts communautaires sont d'ores et déjà en mesure de formuler des conclusions en la matière. Si oui, quelles sont ces conclusions?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(8 juillet 1987)

Nous renvoyons l'honorable parlementaire à la réponse de la Commission à sa question écrite n° 1548/86 ⁽¹⁾.

En outre, depuis que cette réponse a été rédigée, une réunion a été organisée entre l'inspection des installations nucléaires du Royaume-Uni et des fonctionnaires de la Commission sur le rapport relatif au contrôle de sécurité de l'installation de Sellafield («*Safety Audit of BNFL Sellafield 1986*», HMSO, Londres, décembre 1986). Au cours de cette réunion, les autorités du Royaume-Uni ont donné à la Commission l'assurance qu'elles avaient déjà pris des mesures pour remédier d'urgence aux déficiences relevées.

⁽¹⁾ JO n° C 220 du 17. 8. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2692/86

de M^{me} Ludivina Garcia Arias (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1987)

(87/C 295/04)

Objet: Projets d'organisations non gouvernementales en Espagne

Comment la Commission explique-t-elle que 0,5 % seulement des crédits budgétaires destinés aux organisations non gouvernementales aient été affectés à des projets en Espagne?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(13 mai 1987)

Au titre de l'article 941 du budget ont été cofinancés, pour l'année 1986, neuf projets présentés par des Organisations non gouvernementales (ONG) espagnoles, pour un montant total de l'ordre de 630 000 Écus (soit 1,4 % du budget total disponible de 45 Mécus).

Dans le courant de 1986, la Commission a fait un effort spécial pour informer les organisations espagnoles des possibilités de coopération ONG/CEE, notamment dans le domaine du cofinancement. Cette information s'est faite au moyen de missions sur place, de diffusion de publications en

langue espagnole, de réunions, etc. C'est ainsi que la Commission est parvenue à établir, avant la fin de l'année, des contacts directs avec une vingtaine d'ONG espagnoles. Sur le plan institutionnel, des représentants des ONG espagnoles ont été conviés à l'Assemblée européenne des ONG en contact avec la Commission en avril 1986, et les représentants de la *Coordinadora* des ONG espagnoles participent régulièrement aux réunions du Comité de liaison des ONG européennes avec la Commission.

Ces efforts ont abouti, dans la mesure où un certain nombre d'ONG espagnoles a présenté des projets de cofinancement déjà dans le courant de 1986. Cependant, la plupart des projets ont été présentés trop tard dans l'année pour qu'il soit possible de les cofinancer dans le courant de 1986.

Grâce au travail d'information et de sensibilisation effectué en 1986, la Commission est d'ores et déjà saisie, au début de 1987, de dix demandes de cofinancement provenant d'ONG espagnoles pour un montant total de plus ou moins 1,2 Mécu. Il est donc certain que les cofinancements avec les ONG espagnoles seront en 1987 nettement supérieurs à ceux effectués en 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2723/86

de M^{me} Garcia Arias (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1987)

(87/C 295/05)

Objet: Échanges commerciaux Communauté — Amérique centrale

Quelles mesures ont été prises jusqu'à présent pour assurer la promotion des échanges commerciaux entre la Communauté et la région centraméricaine?

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission

(11 mai 1987)

La Communauté européenne dispose d'une ligne budgétaire *ad hoc* (article 931) pour l'aide à la promotion des échanges des biens et des services des pays en développement non associés d'Amérique latine et d'Asie (PVD ALA), y compris donc l'Amérique centrale.

Cette forme d'aide vise spécialement à promouvoir les exportations de ces pays vers les marchés régionaux ou d'outre-mer, notamment la Communauté économique européenne, grâce à l'amélioration de la valeur ajoutée, de la qualité et de la présentation des produits indigènes.

Au fil des années, cette forme d'aide n'a pas cessé de se développer; c'est ainsi que, entre 1980 et 1985, l'Amérique

centrale a bénéficié d'une allocation moyenne d'environ 1 300 000 Écu par an.

Les projets en cours couvrent une gamme assez diversifiée d'activités (assistance institutionnelle, formation, promotion des investissements, promotion à l'exportation des produits agro-industriels, promotion du tourisme, développement du secteur de l'emballage).

L'approche intégrée adoptée depuis la décision du Conseil d'avril 1986, a permis d'accorder une attention plus soutenue aux différents stades d'un projet, depuis l'amélioration du produit jusqu'à sa commercialisation, en passant par la formation et si nécessaire, par l'assistance institutionnelle. Un effort particulier a été entrepris pour le financement de projets ayant pour objectifs la diversification des exportations et le renforcement de la coopération régionale (ASOEXPO).

Pour l'avenir, l'action de la Communauté à l'égard de l'Amérique centrale en matière de développement du commerce et des services se situera dans l'optique de la nouvelle approche de la coopération entre la Communauté Européenne et l'Amérique latine, telle qu'elle a été dessinée dans la communication de la Commission au Conseil du 2 décembre 1986.

Par ailleurs, la Communauté octroie aux pays d'Amérique centrale le bénéfice du système des préférences généralisées (SPG). L'utilisation de cette offre préférentielle par les pays d'Amérique centrale a été continuellement en augmentation de 1982 à 1985, même si le taux d'utilisation par ces pays reste encore faible. Les pays d'Amérique centrale doivent donc mieux utiliser l'offre existant. La Commission peut aider à atteindre ce but par un renforcement de l'information des producteurs et exportateurs de ces pays, par l'organisation de séminaires. Cependant, les pays d'Amérique centrale devraient porter davantage leurs efforts sur une diversification des produits finis et semi-finis. Dans le domaine agricole une amélioration substantielle de l'offre SPG est en cours en 1987 par l'inclusion dans le schéma 1987 du café vert, le produit d'exportation par excellence desdits pays.

QUESTION ÉCRITE N° 2728/86

de M. Ernest Mühlen (PPE—L)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1987)

(87/C 295/06)

Objet: Non-reconnaissance des brevets de compagnonnage et des brevets de maîtrise délivrés dans les différents pays de la Communauté

1. La Commission est-elle consciente des problèmes soulevés par la non-reconnaissance des brevets de maîtrise et des brevets de compagnonnage (*Gesellenbrief*)?

2. Que compte-t-elle faire pour promouvoir la reconnaissance de ces brevets, qui conditionnent largement la libre circulation des corps de métiers?

3. Compte-t-elle notamment intervenir auprès des autorités allemandes pour trouver une solution pratique pour le cas visé dans les documents joints (fils d'un agent allemand du Parlement européen dont le brevet de compagnon, délivré par les autorités luxembourgeoises, n'est pas reconnu par les autorités allemandes)?

La Commission ne voit donc pas l'opportunité d'intervenir auprès des autorités allemandes dans le cas cité par l'honorable parlementaire car elle ne peut pas encore faire référence à une norme qui attend d'être établie. Elle nourrit toutefois une confiance raisonnable quant aux résultats à moyen et long terme de ses actions dirigées vers le décloisonnement graduel des marchés nationaux du travail dans l'optique d'atteindre une nouvelle et plus grande dimension économique et sociale à l'échelon européen.

(1) JO n° L 199 du 31. 7. 1985.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(15 juillet 1987)

1. Dans la thématique plus ample de la libre circulation des travailleurs, la Commission a toujours attribué à la question de la reconnaissance réciproque des qualifications professionnelles entre États membres la plus grande attention. Il s'agit, toutefois, d'un des domaines où il a été très difficile d'enregistrer même des progrès modestes pour des raisons méthodologiques, ces dernières étant liées aux difficultés de comparaison entre les systèmes et niveaux très différents de formation professionnelle.

2. Ce n'est que récemment que le Conseil a mandaté, par sa Décision du 16 juillet 1985 (1), la Commission à déterminer en commun avec les États membres la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres pour les ouvriers qualifiés. Les critères proposés par cette structure permettent de retenir dans le champ couvert par cette Décision les brevets de compagnonnage. Pour les brevets de maîtrise on peut affirmer que, sauf quelques exceptions à examiner cas par cas, cette possibilité n'existe pas puisqu'ils sont à considérer comme relevant du niveau 3 de cette même structure. La Commission, après avoir consulté les États membres, a entamé en collaboration avec le Centre Européen pour le Développement de la formation professionnelle de Berlin des travaux techniques dans trois secteurs — hôtellerie/restauration, réparation automobile et construction — pour lesquels des résultats devraient être disponibles déjà au cours de la deuxième moitié de l'année. Des travaux analogues démarrent au cours de 1987 dans les secteurs électricité, agriculture et textile/habillement. Elle compte au cours des années à venir, parvenir à rendre applicables les correspondances entre qualifications dans une gamme aussi complète que possible de métiers et professions, tout en étendant graduellement la finalité de son action à des niveaux plus élevés de la structure susmentionnée.

3. En ce qui concerne les salariés, l'instrument cité au paragraphe précédent est pour le moment le seul disponible pour l'accomplissement d'un progrès dans ce domaine, les législations et réglementations nationales étant toujours applicables au sens restrictif jusqu'à leur éventuelle modification.

QUESTION ÉCRITE N° 2737/86
de M. Bryan Cassidy (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(27 février 1987)
(87/C 295/07)

Objet: Discrimination à l'égard des actionnaires de Saint-Gobain ne possédant pas la nationalité française

Les actionnaires de Saint-Gobain ont reçu la communication suivante: «Il est rappelé que les personnes physiques de nationalité française ou résidentes bénéficieront d'une attribution gratuite, à raison d'une action pour dix actions acquises directement de l'État à l'occasion de l'offre publique de vente».

La Commission peut-elle confirmer que le refus d'accorder des actions gratuites à des ressortissants de la Communauté ne possédant pas la nationalité française ou n'ayant pas la qualité de résidents est discriminatoire? Dans l'affirmative, quelles démarches a-t-elle l'intention d'entreprendre pour mettre un terme à cette discrimination?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(5 août 1987)

Comme le fait observer l'honorable parlementaire, il est exact que la communication publiée par le gouvernement français à l'occasion de l'offre publique d'actions de Saint-Gobain précisait qu'à certaines conditions, les personnes physiques de nationalité française ou résidentes recevraient une action gratuite pour 10 actions acquises directement à la suite de l'offre publique.

Du point de vue de la Commission, le fait que des ressortissants non français de la Communauté, n'aient pas droit à l'attribution d'actions gratuites suscite en effet des difficultés au regard des dispositions des articles 52 et 221 du traité CEE. La Commission a attiré l'attention des autorités françaises sur ce point.

QUESTION ÉCRITE N° 2749/86

de M. Winston Griffiths (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 295/08)

Objet: Demandes de crédits au titre du chapitre II: «Actions de mise en valeur du potentiel de développement endogène des régions», présentées en vertu de l'article 15 du règlement du Fonds européen de développement régional (Feder)

1. La Commission voudrait-elle faire connaître le nombre, par pays, de demandes de concours qui lui ont été adressées en vertu de l'article 15 du règlement (CEE) n° 1787/84 du Feder ⁽¹⁾?
2. Est-il exact que le gouvernement du Royaume-Uni n'ait introduit aucune demande tendant à l'obtention effective de crédits en vertu dudit article?
3. Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle connaissance des raisons pour lesquelles le gouvernement britannique n'utilise pas les possibilités offertes par cet article 15, spécialement conçu pour encourager le développement d'initiatives locales, en particulier par les petites et moyennes entreprises, alors que le gouvernement conservateur voit en ces dernières les principaux créateurs d'emplois?

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2813/86

de M. James Ford (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1987)

(87/C 295/09)

Objet: Fonds européen de développement régional

La Commission sait-elle que le gouvernement britannique ne présente ni les programmes des autorités locales ni ses propres propositions en vue de la mise en œuvre des projets visés à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1787/84 ⁽¹⁾?

Pourrait-elle indiquer si le gouvernement britannique enfreint le droit communautaire? Quelle mesure prendra-t-elle afin de garantir le financement des projets soumis par les autorités locales conformément à l'article 15?

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

Réponse commune aux questions écrites n° 2749/86 et n° 2813/86 donnée par M. Pfeiffer au nom de la Commission

(11 mai 1987)

Les dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil ⁽¹⁾ portent sur le cofinancement d'actions nationales destinées à mettre en valeur le potentiel de développement endogène des régions.

C'est aux États membres qu'il appartient de prendre l'initiative et la responsabilité de présenter à la Commission des demandes pour le cofinancement de telles actions. Mais les possibilités offertes par l'article 15 ont été peu utilisées

jusqu'à présent par l'ensemble des États membres: 3 demandes approuvées en faveur du Royaume-Uni, représentant une contribution totale du Feder de 10,5 millions d'Écus; 2 pour le Danemark — 6,6 millions d'Écus; 4 pour la France — 8,8 millions d'Écus; 1 pour la Grèce — 1,2 million d'Écus; 1 pour l'Irlande — 0,6 million d'Écus et 1 pour les Pays-Bas — 1,9 million d'Écus. Bien que cette faible exploitation des possibilités offertes ne constitue pas en elle-même une infraction aux dispositions du règlement, elle n'en est pas moins contraire à l'esprit de celui-ci.

Eu égard à l'importance de ces actions pour la mobilisation des ressources nécessaires au développement local et régional, notamment en ce qui concerne la création d'emplois, la Commission a donc insisté auprès des autorités du Royaume-Uni comme de tous les autres États membres pour qu'elles utilisent pleinement les possibilités de l'article 15.

Les autorités britanniques ont récemment donné au commissaire responsable de la politique régionale l'assurance qu'elles agiraient en ce sens. La Commission attend maintenant que cet engagement soit honoré.

⁽¹⁾ JO n° 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2750/86

de M. Winston Griffiths (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(27 février 1987)

(87/C 295/10)

Objet: Projets pilotes de recherche sur le bioéthanol

1. Il existe, dans la Communauté, un certain nombre de projets pilotes nationaux de recherche sur le bioéthanol, dont certains sont en activité ou en chantier en république fédérale d'Allemagne et en France. La Commission voudrait-elle en fournir la liste, en indiquant chaque fois la taille des installations par rapport au bioéthanol produit?

2. Quelles innovations espère-t-elle voir réalisées dans les projets de recherche sur le bioéthanol auxquels elle prête son concours financier?

3. La Commission sait-elle que le coût du bioéthanol produit dans ces installations sera supérieur aux prix d'écoulement sur le marché communautaire de l'alcool industriel, voire de la plus grande part de l'alcool de bouche?

4. Est-il exact que le bioéthanol produit dans les installations pilotes d'Ahausen-Eversen (république fédérale d'Allemagne) soit écoulé, grâce des subventions nationales, sur le marché de l'alcool industriel?

5. Si le bioéthanol issu d'installations de recherche et de développement bénéficiant d'une aide nationale ou communautaire ne peut être écoulé qu'au prix d'une aide de l'État ou de la Communauté, la Commission compte-t-elle mettre en place une procédure prévoyant la dénaturation du produit au moyen d'un hydrocarbure et son écoulement comme combustible, pour éviter qu'il ne provoque une distorsion des marchés communautaires de l'alcool de bouche et de l'alcool industriel, déjà surabondamment approvisionnés et dont les prix sont extrêmement sensibles au volume?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(22 juin 1987)

1. La Commission n'a pas été informée systématiquement de tous les projets nationaux portant sur le bioéthanol qui sont en cours ou en projet dans les États membres de la Communauté. En conséquence, la Commission n'est pas en mesure de communiquer à l'honorable parlementaire une liste complète de tous les projets de R & D. La Commission a cependant reçu notification de deux aides d'État pour des installations pilotes de production de bioéthanol (aide n° 1/87, Ahausen-Eversen, aide n° 136/86 Gross-Münzel) dont une aura capacité de production de 10 000 tonnes par an et l'autre de 20 000 tonnes par an.

2. La Commission examine actuellement la possibilité de fournir un appui à diverses installations pilotes de recherche sur le bioéthanol dans le cadre de son programme R & D sur les énergies autres que nucléaires. À cette fin, elle a lancé un appel d'offres en 1986. Vingt soumissions sont parvenues d'Institutions de huit États membres de la Communauté. Lorsque le travail d'évaluation actuellement en cours sera terminé, la Commission conclura des contrats avec certains de ces soumissionnaires. Le soutien qui sera apporté par la Commission aux installations pilotes pour la recherche sur le bioéthanol restera cependant marginal par rapport à l'effort global déployé pour obtenir de l'énergie à partir de la biomasse. La Commission informera l'honorable parlementaire des projets qui seront financés.

En définitive, la recherche sur le bioéthanol, pour laquelle le soutien de la Commission restera relativement faible par rapport aux efforts nationaux, permettra d'améliorer les principales caractéristiques de la production de bioéthanol et en particulier: l'élimination des déchets, le rendement énergétique, la réduction des coûts, la possibilité d'utiliser diverses matières premières d'origine agricole, tant classiques que nouvelles, etc.

3. La Commission n'ignore pas que le coût du bioéthanol produit dans les installations pilotes ne sera pas compétitif. La Commission tient cependant à rappeler à l'honorable parlementaire que la quantité de bioéthanol produite sera de toute façon limitée parce que la finalité des installations pilotes n'est pas la production mais la recherche.

4. L'installation pilote d'Ahausen-Eversen produira — à pleine capacité — quelque 10 000 tonnes d'éthanol par an. Cet éthanol sera écoulé sur le marché comme additif pour l'essence. Il ne pourra être introduit sur le marché des denrées alimentaires. En règle générale, la Commission est d'avis que le financement public des installations-pilotes doit promouvoir la recherche et l'innovation dans ce domaine et non pas favoriser l'introduction de bioéthanol sur le marché.

5. La Commission estime elle aussi que le bioéthanol produit comme additif pour l'essence devrait toujours être dénaturé. La Commission recevra sous peu une étude

exhaustive sur les divers aspects de l'utilisation du bioéthanol comme additif pour les carburants.

Cette étude, dont on prévoit qu'elle sera achevée en mai 1987, sera mise à la disposition du Parlement européen. La Commission réserve sa position sur les conclusions à tirer de cette étude.

QUESTION ÉCRITE N° 2902/86

de M. Francois Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 295/11)

Objet: Retrait de certaines propositions

Par lettre du 26 janvier 1987, la Commission a porté à la connaissance du Parlement européen qu'elle avait décidé de retirer certaines propositions.

Pourrait-elle indiquer les raisons précises du retrait des propositions suivantes:

- proposition de directive du Conseil fixant les principes fondamentaux de la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers des micro-ondes (doc. COM(80) 340 final);
- proposition de directive du Conseil relative à certains problèmes sanitaires posés par les résidus d'antibiotiques dans les viandes fraîches d'origine communautaire (doc. COM(81) 501 final);
- proposition de directive du Conseil relative à une application harmonisée de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) dans la Communauté économique européenne (doc. COM(80) 392 final)?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(16 juillet 1987)

Les propositions citées par l'honorable parlementaire ont été retirées — dans le cadre de l'examen périodique — car elles ne revêtaient plus un caractère d'actualité:

- Proposition de directive du Conseil fixant les principes fondamentaux de la protection sanitaire des travailleurs et de la population contre les dangers des micro-ondes (doc. COM(80) 340 final):

La proposition n'a plus un caractère d'actualité pour des raisons liées au progrès scientifique, ainsi que cela a été notamment constaté par le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail.

- Proposition de directive du Conseil relative à certains problèmes sanitaires posés par les résidus d'antibiotiques dans les viandes fraîches d'origine communautaire (doc. COM(81) 501 final):

Les mesures faisant l'objet de cette proposition ont été implicitement reprises dans la proposition doc. COM(85) 192, adoptée par le Conseil le 16 septembre 1986 (directive 86/469/CEE, publiée au JO n° L 275 du 26 septembre 1986, page 36).

- Proposition de directive du Conseil relative à une application harmonisée de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC) dans la Communauté économique européenne (doc. COM(80) 392 final).

Une application harmonisée de la Convention en question, reflétant fidèlement le contenu de la proposition de directive de 1980, est de fait déjà intervenue. La proposition est donc devenue sans objet.

QUESTION ÉCRITE N° 2925/86

de M^{me} Barbara Simons (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 295/12)

Objet: L'île de Man, centre de transbordement des marchandises sud-africaines

Selon certains articles de presse, le gouvernement sud-africain conduit des négociations avec les autorités de l'île de Man en vue d'utiliser le territoire de cette île pour échapper à des sanctions commerciales.

Selon des informations, l'île de Man doit importer des marchandises sud-africaines, changer leur dénomination et transformer des denrées alimentaires qui sont ensuite exportées vers les États membres de la Communauté économique européenne. Le port franc de l'île doit être divisé en parcelles qui seront louées à des sociétés d'origine sud-africaine.

- 1) La Commission est-elle au courant de ces procédés et peut-elle confirmer leur existence?
- 2) Dans l'affirmative, quelles mesures politiques la Commission a-t-elle prises ou va-t-elle prendre pour contre-carrer les projets de l'Afrique du Sud?
- 3) La Commission accorde-t-elle une attention particulière au fait que la loi anti-apartheid américaine prévoit des mesures de rétorsion dans le cas où des États tiers cherchent à tirer profit des restrictions commerciales imposées par les États-Unis d'Amérique en vertu de ladite loi?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission

(17 juillet 1987)

1. Le gouvernement britannique a fait savoir à la Commission qu'à la suite de la parution de ces articles de presse le

premier ministre du gouvernement de l'île de Man avait fait la déclaration suivante pour nier les allégations des journaux:

«En 1985, l'*Industrial Development Corporation* (IDC), entreprise commerciale liée au gouvernement sud-africain, a effectué une démarche auprès de M. Edgar Mann, qui présidait à l'époque l'administration du port franc. Les représentants de l'IDC ont demandé des informations sur l'île de Man et son port franc. Seule les intéressait l'utilisation légitime du port franc par les différentes sociétés que représente l'IDC. La possibilité de faire échec aux mesures de sanctions n'a pas été évoquée et, d'ailleurs, le Royaume-Uni n'appliquait à l'époque aucun type de sanction. Par ailleurs, le régime du port franc vise à encourager les exportations vers des pays qui ne sont pas membres de la Communauté européenne. Il est donc faux de prétendre que l'île de Man essayait de tirer parti de ses relations particulières avec la Communauté européenne. L'administration du port franc de l'île de Man a eu des discussions préliminaires avec beaucoup de locataires en puissance et, comme ce fut le cas en de nombreuses autres circonstances, les contacts initiaux avec l'IDC n'ont pas débouché sur des propositions concrètes. Le gouvernement de l'île de Man n'entretient pas de contacts suivis, à aucun niveau, avec le gouvernement sud-africain. Il convient de souligner que le gouvernement de l'île de Man ne soutient pas la politique d'apartheid et qu'en aucun cas il ne conclura des accords qui permettraient à quiconque de tourner des sanctions commerciales prononcées par le gouvernement britannique».

2. Conformément à l'article 227 paragraphe 5 c), du traité CEE en liaison avec l'article 1^{er} du protocole n° 3 de l'Acte d'adhésion de 1972, la réglementation communautaire en matière douanière et en matière de restrictions quantitatives s'applique, entre autres, à l'île de Man dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni.

Il en est de même pour le traité CECA, en vertu de son article 79 c).

En conséquence, les restrictions d'importation dans la Communauté résultant d'un acte de droit communautaire sont également valables en ce qui concerne l'île de Man.

3. La Commission a pris acte du «*Comprehensive Anti-Apartheid Act of 1986*» des États-Unis d'Amérique et notamment de ses sections 402 et 403.

QUESTION ÉCRITE N° 2962/86

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 295/13)

Objet: Non reconnaissance par la république fédérale d'Allemagne du diplôme néerlandais de physiothérapeute

La Commission sait-elle la république fédérale d'Allemagne ne reconnaît pas le diplôme néerlandais de physiothérapeute?

La Commission peut-elle indiquer la différence de formation existant entre un physiothérapeute néerlandais et un «Krankengymnast» allemand?

La Commission trouve-t-elle raisonnable qu'un physiothérapeute néerlandais qui souhaite travailler en république fédérale d'Allemagne doive au préalable accumuler une expérience pratique de 520 heures dans un centre de santé allemand agréé et présenter ensuite un examen pratique en république fédérale d'Allemagne?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(7 juillet 1987)

La Commission n'a pas connaissance du fait que la république fédérale d'Allemagne ne reconnaît pas le diplôme néerlandais de physiothérapeute. Elle n'est pas en mesure d'indiquer la différence de formation entre un physiothérapeute néerlandais et un «Krankengymnast» allemand.

Elle considère en tout état de cause que si en l'absence de directives de reconnaissance mutuelle des diplômes de physiothérapeutes, les États membres conservent la faculté de fixer le niveau minimal de la qualification nécessaire pour exercer cette activité, ceci dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire, ils ne peuvent, sans méconnaître leurs obligations inscrites aux articles 5 et 52 du traité CEE, imposer, à un ressortissant d'un État membre d'acquérir des qualifications qu'ils se bornent généralement à déterminer par référence aux diplômes délivrés dans le cadre de leur système national d'enseignement, alors que l'intéressé a déjà acquis tout ou partie de ces qualifications dans une autre État membre. En conséquence, tout État membre d'accueil qui réglemente cette activité professionnellement est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige.

QUESTION ÉCRITE N° 2975/86

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 295/14)

Objet: Remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en Espagne

La Commission sait-elle que le remboursement de la TVA à des assujettis étrangers en Espagne ne peut intervenir que par l'intermédiaire d'un représentant civilement responsable établi en Espagne?

La Commission sait-elle que ces dispositions ne sont pas conformes à la huitième directive sur la TVA?

Sait-elle en outre que la vente sous monopole d'État espagnol de produits de la distillation du pétrole, et notamment de carburant diesel, est également en contradiction avec la huitième directive sur la TVA dans la mesure où le montant de la TVA n'est pas spécifié distinctement dans le prix de vente?

La Commission se rend-elle compte que ce mode de facturation ne permet pas de demander le remboursement de la TVA pour des raisons formelles?

Quelles démarches la Commission compte-t-elle effectuer auprès des autorités espagnoles afin d'obtenir que ces procédures soient modifiées?

QUESTION ÉCRITE N° 3050/86

de M. Ben Visser (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1987)

(87/C 295/15)

Objet: Remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) espagnole

1. Est-il exact que le remboursement de la TVA, en Espagne, à des entreprises assujetties à l'impôt, mais dont le siège n'est pas situé dans ce pays, ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire d'un représentant comptable en Espagne?

2. Est-il exact par ailleurs que lorsque des routiers font le plein de gazole, il ne leur est délivré aucune facture mentionnant le montant de la TVA compris dans le prix de vente, ce qui explique que l'introduction de demande de remboursement de la TVA espagnole ne puisse pas être prise formellement en considération?

3. Les pratiques mentionnées ci-dessus sont-elles conformes à la huitième directive du Conseil du 6 décembre 1979? Dans la négative, quelles initiatives la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour remédier à cette situation?

Réponse commune aux questions écrites n° 2975/86 et n° 3050/86 donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(8 juillet 1987)

La Commission n'ignore pas que le règlement d'exécution de la loi espagnole relative à la taxe sur la valeur ajoutée fixant les conditions et les modalités du remboursement de la taxe aux assujettis non établis à l'intérieur du pays, a introduit parmi les obligations des assujettis celle de désigner un représentant fiscal en Espagne.

La Commission a déjà attiré l'attention de l'administration espagnole sur le fait que cette obligation ne figure pas parmi celles prévues par la directive 79/1072/CEE du 6 décembre 1979⁽¹⁾. Actuellement ce cas est instruit dans le cadre de la procédure d'infraction prévue à l'article 169 du traité CEE.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées par les assujettis étrangers pour le remboursement de la TVA ayant grevé les carburants qui leur sont livrés en Espagne et utilisés pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction, les services

de la Commission prendront contact avec les autorités compétentes espagnoles pour obtenir des renseignements précis à ce sujet. En fonction de ces renseignements, la Commission prendra les mesures éventuelles qui s'imposent.

(¹) JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 3008/86

de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mars 1987)

(87/C 295/16)

Objet: Ligne de conduite de la Commission en ce qui concerne le taux de formaldéhyde autorisé dans l'aggloméré

À ma question écrite n° 2541/85 relative au taux maximal de formaldéhyde autorisé dans l'aggloméré par les différents États membres (¹) et à la nécessité d'harmoniser les différentes normes nationales dans ce domaine, la Commission a répondu, le 14 avril 1986, entre autres choses qu'elle arrêterait sa ligne de conduite à l'égard de la libre circulation et de l'utilisation des panneaux de particules dans la construction en fonction des résultats, attendus dans le courant de 1986, d'études réalisées sur le formaldéhyde par la Communauté européenne.

Ces études ont-elles entre-temps été menées à bien? Dans l'affirmative, quelles en sont les résultats et quelles initiatives la Commission a-t-elle l'intention de prendre en ce qui concerne l'harmonisation des normes relatives au taux de formaldéhyde autorisé dans l'aggloméré?

(¹) JO n° C 175 du 14. 7. 1986, p. 28.

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(9 juillet 1987)

En premier lieu, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse à la question écrite n° 2901/86 de M. Roelants du Vivier (¹) qui fait le point de la situation en ce qui concerne l'état d'avancement des études qu'elle a engagées au sujet du formaldéhyde.

Les mesures qui seront envisagées sur la base des résultats de ces études, devront en plus tenir compte du classement du formaldéhyde dans la classe de danger de la Directive du Conseil 67/548/CEE concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (²).

Pour les panneaux de particules, notamment pour ce qui est de leur utilisation dans la construction, la Commission examine avec les milieux intéressés, les moyens à mettre en œuvre pour compléter les méthodes d'essai permettant de

déterminer le taux d'émission du formaldéhyde. À ce sujet, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur la Proposition de Directive relative aux produits de construction qu'elle a approuvée le 19 décembre 1986 (³).

Cette Proposition de Directive qui constitue une application spécifique de la Nouvelle approche en matière d'harmonisation technique aux produits de construction prévoit la possibilité de donner des mandats aux organismes spécialisés de normalisation et en particulier au CEN en vue d'élaborer les normes nécessaires à sa mise en œuvre.

(¹) JO n° C 270 du 8. 10. 1987.

(²) JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

(³) Doc. COM(86) 756/3 final du 17. 2. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 3021/86

de M. Eusebio Cano Pinto (S—E)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(27 mars 1987)

(87/C 295/17)

Objet: Blocus maritime du Nicaragua

Il ressort d'une déclaration de Frank Carlucci, nouveau conseiller de la sécurité nationale des États-Unis d'Amérique, publiée le 25 février 1987, qu'un blocus maritime du Nicaragua est sérieusement envisagé pour éviter que ne se poursuive l'aide soviétique à ce pays. Les ministres des Affaires étrangères des États membres envisagent-ils dès lors d'engager des démarches politiques ou diplomatiques auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique pour le dissuader d'appliquer ce blocus maritime qui aurait des conséquences graves de tous ordres sur la stabilité politique dans la région et sur la détente internationale?

Réponse

(24 septembre 1987)

Les Douze restent convaincus que les problèmes d'Amérique centrale peuvent être résolus seulement par une solution politique venant de la région elle-même. Dès son début, ils ont soutenu le processus de paix de Contadora. Lors de la troisième Conférence ministérielle entre la Communauté européenne et ses États membres, les États d'Amérique centrale et ceux du groupe de Contadora à Guatemala, les 9 et 10 février 1987, les participants ont de nouveau réaffirmé dans la déclaration politique conjointe de la Conférence leur conviction qu'il est essentiel que tous les pays ayant des liens et des intérêts dans la région contribuent effectivement à l'instauration d'un climat favorable permettant de traduire les objectifs des pays de l'Amérique centrale et du Groupe de Contadora en un accord adéquat qui soit à même d'apporter une paix durable et la stabilité dans la région.

La déclaration susmentionnée a été portée à la connaissance de tous les pays intéressés.

QUESTION ÉCRITE N° 3059/86

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(30 mars 1987)

(87/C 295/18)

Objet: Relevés statistiques du Fonds européen de développement régional (Feder)

Au niveau de la Communauté, l'ancien règlement du Fonds stipule que les États membres doivent présenter, pour le 1^{er} octobre de chaque année, un relevé statistique, dans lequel sont précisés les moyens engagés par le Feder pendant l'exercice budgétaire précédent ainsi que les résultats obtenus. Certains États membres ne se conforment pas à ces dispositions.

Ainsi, pour 1984, la Belgique n'a présenté aucun relevé et, pour 1983, elle n'a présenté que des relevés très partiels, ce qui entrave considérablement le contrôle et l'évaluation en ce qui concerne l'utilisation des fonds du Feder. La Commission pourrait-elle préciser quelles mesures elle a l'intention de prendre pour que l'on puisse encore disposer de ces informations et si elle envisage éventuellement des sanctions à l'encontre des États membres qui violent en permanence la réglementation?

Par ailleurs, la Commission pourrait-elle préciser dans quelle mesure a été respecté l'article 2, paragraphe 3, alinéa (b) du nouveau règlement, stipulant que les États membres adressent à la Commission, pour la première fois à la fin de 1985, un rapport sur l'exécution des programmes de développement régional. À cet égard également, il semble que la Belgique accuse un certain retard. Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre à cet égard?

**Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission**

(6 juillet 1987)

Les relevés statistiques concernant les moyens engagés par le Feder dans les États membres peuvent être obtenus auprès du service de la Commission responsable des décaissements du Fonds.

L'obligation pour les États membres de fournir des données statistiques relatives aux résultats de toutes les mesures régionales mises en œuvre par leur pays à l'heure actuelle, est inscrite dans le nouveau règlement 1984⁽¹⁾. Les États membres qui accusent des retards dans la communication de ces données seront invités à remédier à cette situation lorsqu'ils fourniront les informations attendues pour juillet 1987.

Trois États membres ont envoyé le rapport sur la mise en œuvre des programmes de développement régional comme le prévoit l'article 2, paragraphe 3 (b), du nouveau règlement.

Par ailleurs, dans le cas de la Belgique, le rapport concernant le PDR en Flandres nous est parvenu. La Commission rappelle aux autres États membres l'obligation qui leur incombe à cet égard et insiste afin qu'ils envoient leurs rapports le plus tôt possible.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 1787/84 du Conseil, JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 9/87

de M. Dominique Baudis (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(2 avril 1987)

(87/C 295/19)

Objet: Conséquences du réajustement du système monétaire sur les ventes de céréales

Le dernier réajustement du système monétaire européen a eu pour conséquence de faire passer de 61.15 F/T à 101.916 F/T le MCM à acquitter sur les ventes de maïs de la France à l'Espagne. Cette mesure, qui a pris effet à compter du 15 janvier dernier, s'applique aussi bien aux futures ventes qu'aux ventes en cours d'exécution. La Commission peut-elle préciser sa position quant aux dates d'application des modifications de MCM? N'estime-t-elle pas que les marchés dûment signés et non encore exécutés auraient dû être exclus du champ d'application de ces modifications? Comment entend-elle respecter les droits acquis en la matière?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(15 juillet 1987)

1. Dans le cas de modifications importantes des montants compensatoires monétaires (MCM), une prise d'effet la plus rapide possible s'impose afin d'éviter des échanges spéculatifs. Pour cette raison, les nouveaux MCM résultant du réajustement du 12 janvier 1987 ont été appliqués dès le 15 janvier 1987.

2. Dans le passé, il existait le règlement (CEE) n° 926/80 prévoyant l'exonération d'une augmentation imprévisible des MCM, suite à un événement monétaire, pour les contrats conclus avant cet événement. Toutefois, l'application de ce règlement a conduit à des abus considérables de sorte que la Commission, en accord avec une majorité des États membres, a dû l'abroger. Avant l'abrogation, la Commission a fait tout son possible pour établir une approche alternative qui aurait résolu les problèmes des intéressés, tout en sauvegardant les intérêts communautaires. Cependant, une solution satisfaisante n'a pu être trouvée.

3. Compte tenu du fait que les règles régissant le régime monétaire et agrimonétaire sont bien connues, la modification des MCM à bref délai ne devrait pas porter atteinte, pour les opérateurs, aux droits acquis.

déjà présentée par les autorités françaises, dont la réalisation devra contribuer à la revitalisation de l'activité économique et agricole de l'île.

(¹) Doc. COM(87) 126 final.

QUESTION ÉCRITE N° 12/87

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 avril 1987)

(87/C 295/20)

Objet: Cyclone Clotilde sur l'île de la Réunion

Un cyclone particulièrement violent vient de s'abattre sur l'île de la Réunion. D'après les météorologistes, il s'agit de la catastrophe naturelle la plus grave sur cette île depuis cinquante ans.

Quelle aide d'urgence la Commission a-t-elle mise à la disposition de cette zone sinistrée?

La Commission compte-t-elle débloquer des fonds pour aider à reconstruire l'activité économique et agricole de cette île, détruite par le cyclone?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(26 juin 1987)

La Commission, dès qu'elle a été informée du nombre des victimes et des dégâts provoqués par le cyclone «Clotilda» qui s'est abattu sur l'île de la Réunion, le 13 février dernier, a décidé d'octroyer une aide d'urgence de 250 000 Écus en faveur des familles des victimes et des sinistrés les plus nécessiteux de la région touchée par ce cyclone.

Afin que les personnes concernées puissent bénéficier aussi directement que possible de cette aide, celle-ci a été versée au Préfet de La Réunion, via les autorités françaises. Les élus locaux ont été informés par la Commission de la décision prise.

Concernant l'aide pour la reconstruction de l'activité économique et agricole de l'île, les différents instruments structurels communautaires pourront y contribuer.

Dans le domaine agricole, la Commission vient de présenter une proposition de prolongation de la Directive 81/527 concernant le développement de l'agriculture dans les départements français d'Outremer (¹).

Le Feder, de son côté, consacrera une attention particulière aux demandes de concours relatives à des investissements utiles pour le redéveloppement de zones sinistrées.

De plus, la Commission tiendra compte des conséquences de cette catastrophe également dans le cadre de l'opération intégrée de développement concernant l'île de La Réunion

QUESTION ÉCRITE N° 27/87

de M. Rolf Linkohr (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 avril 1987)

(87/C 295/21)

Objet: Procédure d'adjudication pour un projet de construction (construction d'un nouveau bâtiment pour la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe)

1. Que pense la Commission de la décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe de renoncer, pour la construction d'un nouveau bâtiment du Conseil de l'Europe destiné à la Commission des Droits de l'homme, à organiser un concours international d'architectes?

2. La décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe est-elle conforme à la directive 71/305/CEE (¹) du Conseil du 26 juillet 1971 (Coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux) et 78/669/CEE (²) du 2 août 1978, qui ont pour objet de rendre transparentes les procédures de passation de marchés en assurant la publicité des avis de concours, de manière à susciter l'intérêt des entrepreneurs de construction d'autres États membres et de leur donner des garanties que leur offre sera traitée sur le même pied que les offres des ressortissants de l'État où le marché doit être passé?

(¹) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 15.

(²) JO n° L 225 du 16. 8. 1978, p. 41.

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(8 juillet 1987)

Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale non communautaire qui n'entre pas parmi les pouvoirs adjudicateurs visés par la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1972 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, modifiée par la directive du Conseil 78/669/CEE du 2 août 1978. Il n'est donc pas soumis aux règles visant à réaliser une concurrence communautaire établies par cette directive.

D'autre part, l'élaboration de projets de construction, c'est-à-dire la seule «conception», est une prestation de service qui n'est pas couverte par la directive 71/305/CEE précitée, ainsi qu'il ressort de l'article 1, litt. a de cette directive en combinaison avec l'article 2, paragraphe 1 de la directive du Conseil 71/304/CEE du 26 juillet 1971 «concernant la suppression des restrictions à la libre presta-

tion de services dans le domaine des marchés publics de travaux et à l'attribution de marchés publics de travaux par l'intermédiaire d'agence ou de succursales» (1).

(1) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 60/87

de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC—D)
à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1987)

(87/C 295/22)

Objet: Financement par la Communauté d'un projet de régularisation de la Loire (France)

Plusieurs villes, départements et régions de France projettent, dans le cadre d'une association, de procéder à des travaux de régularisation du cours de la Loire. L'ampleur des travaux projetés montre déjà clairement que cela entraînera, pour l'écologie de ce site d'une beauté unique qu'est la vallée de la Loire, des dommages irréversibles.

La participation de la Communauté européenne au financement des travaux prévus ne sera pas négligeable.

1. Quelle est l'importance de cette contribution?
2. La Commission s'est-elle enquis des retombées qu'aura le projet sur le plan écologique avant d'octroyer les crédits nécessaires?

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(7 juillet 1987)

Le Fonds européen de développement régional (Feder) n'a pas financé de projet de régularisation du cours de la Loire. La Commission n'a pas connaissance de mesures que les autorités françaises ont l'intention de prendre pour régulariser ce cours d'eau.

Au cas où, dans le cadre de ces mesures, les autorités françaises viendraient à demander le concours du Feder pour des investissements localisés dans des zones éligibles au Fonds régional, la Commission ne manquerait pas d'examiner ces projets en tenant notamment compte de leur impact sur l'environnement.

La Banque européenne d'investissement a accordé en 1979 un prêt de 6 millions d'Écus pour le financement d'un barrage situé sur la Loire à Villerest en amont de Roanne (Rhône-Alpes), dont la fonction principale est d'assurer un débit plus régulier de la Loire et ainsi limiter les dégâts des crues du fleuve. Avant de financer le projet, des études approfondies ont été entreprises pour analyser les incidences du barrage sur l'environnement et préciser les mesures à prendre pour protéger les intérêts des riverains.

QUESTION ÉCRITE N° 130/87

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1987)

(87/C 295/23)

Objet: Lutte contre la bilharziose dans les pays en développement

De l'avis de M. N. Snoeij, chercheur d'Utrecht, le produit que l'Organisation mondiale de la santé compte utiliser pour lutter contre la bilharziose, maladie parasitaire qui frappe 250 millions de personnes, est contre-indiqué. Ce produit combattrait les parasites qui provoquent la maladie.

Ce chercheur estime que ce produit, utilisé à grande échelle, cause des dégâts à l'environnement (il s'agit de composés organiques à base d'étain) tout en risquant de perturber le système de défense de l'homme contre cette maladie parasitaire.

La Commission partage-t-elle ce point de vue et, dans l'affirmative, quels sont les autres moyens possibles de lutter contre cette maladie qui, selon les estimations, fait chaque année entre 2 et 5 millions de victimes?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission

(25 juin 1987)

La Commission ne dispose d'aucun élément permettant de penser que l'utilisation de molluscides pour lutter contre la schistosomiase (bilharziose) pourrait causer de graves dégâts à l'environnement et perturber les défenses immunitaires de l'homme. Cependant, comme le coût de cette stratégie de lutte particulière est élevée, son application a été très restreinte, et elle ne deviendra pas une méthode de contrôle de routine dans un avenir prévisible.

L'extension géographique de cette maladie, ainsi que le nombre de personnes et de têtes de bétail infectées sont tels qu'il n'existe aucune méthode qui pourrait à elle seule contenir cette maladie ou l'éradiquer. En conséquence, les stratégies de lutte recourent à toutes les méthodes disponibles actuellement.

Un traitement à base de praziquantel a été mis au point. En outre, l'Organisation mondiale de la santé a apporté son appui au développement de tests de dépistage simples. Ces tests font actuellement l'objet d'une expérimentation dans les conditions réelles, le but étant de traiter en priorité les cas les plus graves. Cette méthode s'impose étant donné que le coût d'un traitement général au praziquantel serait prohibitif pour presque tous les pays en voie de développement où sévit cette maladie.

L'application de la biotechnologie a donné de bons résultats récemment. Un vaccin semble désormais possible, même si la voie qui y mène est encore longue. Les équipes qui ont fait cette découverte étaient cofinancées par le programme de la Commission «science et technique au service du développement».

QUESTION ÉCRITE N° 148/87

de M. George Patterson (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1987)

(87/C 295/24)

Objet: Vente de viande bovine des stocks d'intervention en 1986

La Commission peut-elle indiquer quel a été, en 1986, le volume de vente de viande bovine des stocks d'intervention pour chacun des États membres et pour chacune des catégories suivantes:

- a) vente à prix fixe,
- b) vente pour la transformation,
- c) vente par adjudication (viande bovine désossée),
- d) vente par adjudication (viande bovine non désossée) pour l'exportation,
- e) vente à prix fixe pour l'exportation,
- f) vente au titre des dons alimentaires (viande bovine)?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(21 août 1987)

Sur les quelque 650 000 tonnes (exprimées en poids de produit) de viande bovine des stocks d'intervention qui ont été vendues en 1986, les volumes estimatifs de vente pour chacune des catégories mentionnées dans la question de l'honorable parlementaire sont indiqués dans le tableau ci-après (en milliers de tonnes exprimées en poids de produit):

	Viande désossée (prix fixe)	Transformation	Viande désossée (adjudication)	Viande non désossée (adjudication - exportation)	Prix fixe (exportation)	Dons alimentaires ⁽¹⁾
Belgique	0	3	0	1	0	0
Danemark	2	3	1	2	29	0
République fédérale d'Allemagne	5	1	1	21	90	0
Espagne	0	1	0	0	0	0
France	0	5	0	110	47	0
Irlande	2	15	1	1	31	0
Italie	0	35	0	86	10	0
Pays-Bas	0	7	2	1	6	0
Royaume-Uni	3	1	2	0	27	0
	12	71	7	222	240	0

⁽¹⁾ Pas de distribution gratuite de viande bovine en 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 165/87

de M. David Morris (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1987)

(87/C 295/25)

Objet: Destruction de la couche d'ozone par les chlorofluorocarbones et les chlorotrifluoroéthylènes contenus dans les aérosols et emballages de restauration rapide

Il paraît que la Communauté économique européenne s'est opposée à la diminution de l'utilisation des chlorofluorocarbones et chlorotrifluoroéthylènes dans les aérosols, systèmes de conditionnement d'air et emballages de restauration

rapide préconisée lors de la conférence des Nations unies du programme sur l'environnement du mois de février.

La Commission partage-t-elle les graves inquiétudes soulevées par la constatation récente de l'existence d'une brèche de plus en plus importante dans la couche d'ozone située au-dessus de l'Antarctique et de la possibilité d'un amincissement de la couche d'ozone située au-dessus de l'Arctique et du nord de l'Europe?

Admet-elle que la couche d'ozone joue un rôle essentiel d'absorption des rayons ultra-violet et que les produits chimiques utilisés dans les aérosols, systèmes de conditionnement d'air et emballages de restauration rapide détruisent en général cette couche et accroissent «l'effet de serre» avec toutes les conséquences que cela entraîne sur le niveau de la mer et le climat?

Pourquoi la Communauté économique européenne s'est-elle opposée à l'adoption de mesures visant à limiter l'utilisation de ces produits chimiques?

Quelle réponse la Commission a-t-elle faite à M. Mostafa Tolba, directeur du Programme des Nations Unies sur l'environnement, qui la pria instamment de modifier cette politique?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(13 juillet 1987)

Tenant compte des connaissances scientifiques actuelles concernant la diminution de la couche d'ozone, la Communauté a déjà fait appliquer une réduction de 30 % des chlorofluorocarbones (CFC) 11 et 12 utilisés dans les aérosols; elle a également imposé une limitation de la capacité de production des CFC 11 et 12 aux niveaux de 1980 ⁽¹⁾. La Commission participe actuellement, avec les États membres, à des négociations dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement dans le but de conclure un protocole sur les CFC à la convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone ⁽²⁾. La politique de la Communauté sera revue ensuite et elle tiendra compte des résultats de ces négociations.

Les négociations ont beaucoup progressé, et les grandes lignes d'un accord ont pu être dégagées à l'issue de la dernière session de Genève en avril dernier. Cet accord imposerait un gel de la production et des importations de CFC, puis des réductions de la production et de la consommation. Ces idées seront approfondies au cours de discussions informelles qui se dérouleront dans les prochains mois, et l'on espère que l'accord final sera conclu en septembre de cette année. La Communauté a joué un rôle prépondérant dans ces négociations, et la Commission, quant à elle, est totalement d'accord avec les observations contenues dans la dernière lettre de M. Tolba.

La Commission est naturellement au courant des trous dans la couche d'ozone qui sont observés au-dessus de l'Antarctique et, dans une moindre mesure, au-dessus de l'Arctique, à chaque printemps dans ces régions.

Depuis quelques années, la Communauté accorde son soutien à des recherches sur la couche d'ozone dans le cadre du programme de recherche sur la protection de l'environnement et sur la climatologie (1986 - 1990); elle devrait continuer à l'avenir. De grands progrès ont été réalisés dans la compréhension du problème de la couche d'ozone.

Toutefois les milieux scientifiques ne sont pas tous d'accord sur la cause des trous dans la couche d'ozone qui peuvent avoir une origine chimique ou non. Il est par conséquent impossible, au stade actuel des connaissances, de concevoir une réglementation pour résoudre le problème.

En attendant, il importe de conclure dès que possible un accord sur les mesures à prendre pour enrayer l'augmentation

récente des émissions de CFC qui — c'est un fait généralement admis — entraînerait l'épuisement à plus grande échelle de la couche d'ozone si on la laissait se poursuivre.

⁽¹⁾ Décision 80/372/CEE, JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 45.
Décision 82/795/CEE, JO n° L 329 du 25. 11. 1982, p. 29.

⁽²⁾ Doc. COM(86) 620 final.

QUESTION ÉCRITE N° 170/87

de M. John McCartin (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(13 avril 1987)

(87/C 295/26)

Objet: Mesures contribuant à l'amélioration de la situation des zones frontalières de l'Irlande

La Commission peut-elle confirmer que l'aide de 11,8 millions de livres dont l'octroi à l'Irlande du Nord a été décidé le 15 janvier 1987 — et dont il est fait état dans la publication «*Europe in Northern Ireland*» du bureau de la Commission en Irlande du Nord — s'inscrit dans le cadre de l'action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et sociale des zones frontalières de l'Irlande [règlement du Conseil n° 3637/85 ⁽¹⁾]? Convient-elle que, dans la mesure où l'Irlande n'a pas encore reçu d'aide au titre de cette même action, on a affaire en réalité à des programmes distincts, que les États membres n'ont pas présenté conjointement?

Peut-elle confirmer, par ailleurs, que l'aide de 3,3 millions de livres adoptée le même jour pour la mise en œuvre en Irlande du Nord d'un programme national d'intérêt communautaire [communiqué de presse IP (87) 12] couvrira les mêmes domaines d'activité — axé sur le développement des entreprises et la promotion du savoir-faire en matière de gestion — que ceux prévus par l'action communautaire en question, tels qu'ils sont esquissés dans le document doc. COM(84) 715 final, page 13?

Voudrait-elle indiquer la répartition du montant de 11,8 millions de livres octroyé au titre de l'action hors quota précitée et dire quand l'Irlande recevra l'aide qui lui revient dans le cadre de cette même action?

⁽¹⁾ JO n° L 350 du 27. 12. 1985, p. 12.

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(30 juin 1987)

Le règlement n° 2619/80 du Conseil, modifié par le règlement n° 3637/85 du Conseil, instituant une action communautaire spécifique de développement régional contribuant à l'amélioration de la situation économique et

sociale des zones frontalières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, prévoit que la mesure spécifique doit être réalisée sous la forme d'un programme spécial présenté à la Commission par chacun des États membres concernés.

Alors que des discussions se poursuivent depuis quelques temps entre les services de la Commission et les autorités irlandaises, le programme spécial concernant les zones frontalières d'Irlande, prévu par le règlement n° 3637/85 du Conseil, n'a pas encore été présenté à la Commission. Les autorités irlandaises ont informé récemment les services de la Commission qu'elles présenteraient bientôt un programme. Cela devrait permettre à la Commission d'examiner ce programme et de prendre une décision après avoir consulté à nouveau les autorités irlandaises si cela s'avérait nécessaire. La Commission a annoncé en janvier 1987 qu'elle avait approuvé un programme spécial pour les zones frontalières d'Irlande du Nord en faveur desquelles sera fourni un concours du Fonds européen de développement régional se montant à 16 millions d'Écus (environ 11,8 millions de livres sterling). Cette somme se répartit comme suit:

- construction et rénovation d'infrastructures d'hébergement touristiques: 18,9 %;
- création et développement de services ou organismes conjoints chargés de la promotion touristique: 20 %;
- infrastructures touristiques: 18,9 %;
- moyens de communication donnant accès aux régions touristiques: 5,3 %;
- création et développement d'activités artisanales: 6,1 %;
- analyses de marchés, services de consultants, services communs: 17,7 %;
- promotion de l'innovation dans l'industrie et les services: 2,6 %;
- meilleur accès des petites et moyennes entreprises aux capitaux à risques: 5,9 %;
- création ou développement d'organismes de promotion économique: 3,9 %.

L'aide non remboursable de 3,3 millions de livres sterling, approuvée par la Commission pour un programme national d'intérêt communautaire en Irlande du Nord au titre de l'article 15 du règlement Feder, sera utilisée pour compléter celle fournie au titre du règlement 3637/85 du Conseil et ne fera pas double emploi.

L'article 15 du programme vise toute l'Irlande du Nord alors que la mesure spécifique exclut la zone urbaine de Belfast. En outre, la mesure spéciale met l'accent sur le développement du tourisme, tandis que l'article 15 du programme porte surtout sur l'aide aux petites et moyennes entreprises: c'est ainsi, par exemple, que l'aide à la création et à la structuration d'organisations locales et régionales de recherche appliquée se montera à environ 1,7 million de livres sterling sur un total de 3,3 millions de livres.

QUESTION ÉCRITE N° 204/87

de M. Francois Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(87/C 295/27)

Objet: Projet danois de 12 milliards de couronnes

Le gouvernement danois a publié un projet d'un montant de 12 milliards de couronnes pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates.

La Commission pourrait-elle donner des précisions concernant ce projet, en particulier par rapport aux activités agricoles?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(22 juin 1987)

La Commission a reçu communication des détails du plan d'action pour les eaux qui baignent le Danemark (28 octobre 1986). L'honorable parlementaire en trouvera ci-après une synthèse:

- «1. Les conseils locaux doivent mettre fin d'ici le 1^{er} mai 1987 aux rejets agricoles et industriels illégaux.
2. La capacité de traitement des eaux usées municipales sera augmentée d'ici à 1990 conformément au plan en cours pour l'amélioration de la qualité des eaux.
3. Conformément au plan d'action du NPO, les rejets de fumier seront réduits d'ici à 1990. La réduction de la consommation d'engrais dans l'agriculture doit être poursuivie afin de diminuer les rejets d'azote par ruissellement en provenance des surfaces cultivées. Un accord doit être conclu avec les agriculteurs en vue de réduire la consommation d'engrais de 100 000 tonnes en trois ans.
4. Les entreprises industrielles qui rejettent leurs eaux usées directement dans la mer doivent faire vérifier et renouveler leurs autorisations avant la fin de 1988.
5. La pollution provoquée par les rejets de l'aquaculture en eau douce et en eau de mer sera réduite.
6. Les émissions d'oxydes d'azote des centrales électriques et des véhicules automobiles seront réduites.
7. Des initiatives seront prises au niveau des pays nordiques et dans le cadre des conventions d'Helsinki et de Paris en vue de réduire l'apport de polluants dans les eaux de nos pays en provenance de la Baltique et de la mer du Nord.»

La Commission a été informée de ce que le plan est toujours en discussion au Parlement et qu'il n'a pas encore reçu le feu vert.

QUESTION ÉCRITE N° 209/87

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(87/C 295/28)

Objet: Respect de la directive européenne sur l'égalité de traitement dans les conditions de travail

Une société du secteur de la construction située dans la région de Mouscron a fait paraître une annonce dans le journal *Le Soir* du 28 février 1987 en vue de recruter: Un ingénieur des constructions ou ingénieur commercial ou ingénieur architecte.

La société en question spécifie qu'il s'agit de projets de diversification dans le cadre d'un programme soutenu conjointement par la Communauté économique européenne et la Région wallonne.

Que peut faire la Commission dans ce cas spécifique de non-respect de sa directive et ceci dans le cadre d'un programme soutenu par elle?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(13 juillet 1987)

La Commission en tant que gardienne des traités et du droit dérivé veille à la correcte application des dispositions existantes en matière d'égalité de traitement et, donc, de la Directive 76/207⁽¹⁾. C'est d'ailleurs une des responsabilités majeures de la Commission tel qu'il est spécifié dans son Programme d'action à moyen terme (1986 - 1990) pour l'égalité des chances pour les femmes.

D'autre part, dans ce domaine, la Commission développe une politique dont le but est d'atteindre la mixité d'emploi et d'améliorer la position des femmes dans le marché du travail, soit, entre autres, par le soutien et stimulation des actions positives, soit par la surveillance de l'application des dispositions communautaires et leur transposition en droit national.

Cependant dans le domaine concret des offres d'emploi, la Cour de justice dans l'arrêt du 21 mai 1985 (Commission contre république fédérale d'Allemagne, affaire 248/83) a établi que «... la Directive (76/207) ne crée aucune obligation, à charge des États membres, d'introduire une législation de portée générale au sujet des offres d'emploi, d'autant plus que cette question est liée étroitement, à son tour, à celle des exceptions permises par l'article 2, paragraphe 2, de la Directive, étant entendu que la pleine application de l'article 9, paragraphe 2, aura pour effet de créer, également dans le domaine des offres d'emploi, la transparence nécessaire» (attendu 43).

La Commission, dans le cadre des précisions apportées par la Cour de justice, s'efforce de veiller à ce que cette transparence soit assurée.

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 213/87

de M. Eisso Woltjer (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1987)

(87/C 295/29)

Objet: Politique de la pêche — publication des TAC et des quotas pour 1987

Le 18 décembre 1986, le Conseil des ministres chargés de la pêche a pris une décision sur les TAC et les quotas pour 1987. Il a cependant fallu attendre la première semaine de février 1987 pour que les conséquences de cette décision soient rendues publiques par la voie officielle, c'est-à-dire par une communication au Journal officiel. Ainsi les opérateurs du secteur de la pêche ne savaient-ils toujours pas, un mois après le début de la campagne de pêche, quelles étaient les limitations de capture prévues pour l'année 1987.

1. Que pense la Commission de cette façon de procéder?
2. Estime-t-elle, compte tenu du caractère controversé de la réglementation relative aux quotas, qu'il est administrativement admissible et judicieux que les marins pêcheurs doivent attendre un mois au moins après le début de la campagne de pêche pour prendre connaissance de dispositions de capture qui sont extrêmement importantes pour eux?
3. Quelles mesures envisage-t-elle de prendre afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise?

**Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission**

(13 juillet 1987)

La Commission, n'étant pas responsable de la publication des textes visés dans la question, ne dispose pas d'indications lui permettant de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 242/87

de M. Dieter Rogalla (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1987)

(87/C 295/30)

Objet: Opérations de paiement par-delà les frontières

1. Quelles propositions le comité d'experts désigné par la Commission lui a-t-il faites en ce qui concerne la possibilité d'ouvrir un compte détaillé et uniformisé couvrant les différentes phases des opérations de paiement par-delà les frontières?

2. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour que les établissements de crédit fassent preuve de plus de transparence dans les frais de gestion des opérations de paiement par-delà les frontières?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(4 août 1987)

1. Lors de sa seconde réunion qui s'est tenue le 24 février 1987, le groupe d'experts gouvernementaux réuni par la Commission n'a pas encore été en mesure de faire des propositions relatives à la possibilité d'ouvrir un compte détaillé et uniformisé couvrant les différentes phases des opérations de paiement transfrontalières. Cette réunion a eu pour objet de mettre au point un questionnaire sur les pratiques et réglementations dans les États membres afin de mettre en lumière les insuffisances actuelles et d'analyser de façon plus précise quelques méthodes adoptées dans certains États ou dans certains établissements.

2. La Commission au vu des résultats de ce questionnaire, destiné aux autorités compétentes pour la surveillance des banques dans les États membres, déterminera les mesures les plus appropriées pour obtenir que les États prescrivent effectivement aux établissements de crédit de donner une meilleure information à leur clientèle sur les conditions de réalisation de paiement (ou de virement) transfrontalier. Ceci devrait permettre au donneur d'ordre d'évaluer correctement le coût des opérations envisagées avant leur réalisation et de contrôler la tarification appliquée après leur réalisation en fonction de modalités de transfert qu'il aurait lui-même prédéterminées.

QUESTION ÉCRITE N° 274/87

de M. Louis Eyraud (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1987)

(87/C 295/31)

Objet: Champ d'application de la décision 84/133/CEE instaurant un système communautaire d'échanges rapides d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation

Les produits agricoles relèvent-ils du champ d'application de la décision du Conseil 84/133/CEE (1) instaurant un système communautaire d'échanges rapides d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation des produits de consommation? Si non, envisage-t-elle de proposer une révision de ladite décision pour les y inclure, afin d'éviter à l'avenir des scandales tels que celui des vins au méthanol ou les épidémies

de trichinose en France et en Italie? Si oui, comment peut-elle expliquer que de tels accidents aient pu avoir d'aussi graves conséquences?

(1) JO n° L 70 du 13. 3. 1984, p. 16.

Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission
(24 juillet 1987)

Selon l'article 2 de la décision 84/133/CEE (1), le système communautaire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits de consommation s'applique à tous les produits destinés aux consommateurs. Deux exceptions sont précisées:

Il s'agit:

- de produits destinés exclusivement à un usage professionnel et
- des produits qui dans le cadre d'autres instruments communautaires, font l'objet de procédures de notifications équivalentes.

Cette seconde catégorie de produits a fait l'objet d'un examen par la Commission et par les autorités compétentes des États membres lors de l'adoption en juillet 1985 des procédures détaillées concernant la transmission des informations. Aux termes de ces procédures seuls les produits pharmaceutiques tombant sous les directives 75/319 (2) et 81/851 (3) et les animaux auxquels s'applique la directive 82/894 (4) ont été jugés couverts par des procédures de notification équivalentes et exclus du système.

Les denrées alimentaires, agricoles ou non, entrent dans le champ d'application de la décision 84/133/CEE. La gestion du système auparavant informel, mis en place dans ce secteur avant la décision du Conseil, a toutefois été maintenue.

En ce qui concerne plus particulièrement le cas de vins additionnés de méthanol, la rapidité de l'information a permis de saisir les vins frelatés, d'éviter leur coupage avec d'autres vins et de mettre toute l'affaire rapidement sous contrôle. La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à cet égard également aux réponses qu'elle a données aux questions écrites n° 229/86 de M^{me} Dury (5), n° 268/86 de M. Christensen (5) et n° 361/86 de M^{me} Van Hemeldonck (6).

Quant aux cas de trichinose attribués à la viande de cheval en France en 1985, la Commission a été informée, dans le cadre du comité vétérinaire permanent, de l'apparition des cas et des mesures prises par le gouvernement français.

La Commission a envoyé un groupe d'experts en France en vue d'obtenir des autorités des informations concernant ces cas.

Mandat a été donné au comité scientifique vétérinaire d'étudier l'épidémiologie de la trichinose chez le cheval.

La Commission prendra finalement les mesures appropriées, compte tenu de l'avis du comité scientifique vétérinaire sur cette affaire.

- (1) JO n° L 70 du 13. 3. 1984, p. 16.
 (2) JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13.
 (3) JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.
 (4) JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 58.
 (5) JO n° C 306 du 1. 12. 1986.
 (6) JO n° C 72 du 20. 3. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 275/87

de M. Christopher Jackson (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(27 avril 1987)

(87/C 295/32)

Objet: Imposition par l'Italie de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur des marchandises en transit détruites par le feu

En mai 1983, un camion transportant des granules de polythène de Grande-Bretagne en Italie a pris feu à la suite d'une panne de circuit électrique survenue à l'arrière du tracteur; cet incendie a entraîné la destruction complète du véhicule et de son chargement. Les autorités italiennes citent l'article 37 de la loi codifiant les dispositions douanières qui stipule que la présomption de dette fiscale est considérée comme n'étant pas établie si la personne assujettie prouve que le non-respect des obligations douanières découle de la perte ou de la destruction des marchandises à la suite d'un accident inévitable, d'un cas de force majeure ou d'événements imputables, sans qu'une faute grave n'ait été commise, à des tiers ou à l'assujetti lui-même. Les autorités de la police italienne ont certifié que le véhicule et son contenu avaient été détruits par le feu. Les propriétaires du véhicule ont fourni un document précisant que les principaux obligés et les garants visés dans le formulaire T2 (à savoir les propriétaires du chargement et les transitaires) n'étaient en aucune façon responsables de l'incendie. Les autorités italiennes n'ont cependant pas accepté cette déclaration et ont imposé une TVA de 3 145 650 liras augmentée de 67 199 liras d'intérêts.

Les électeurs concernés de ma circonscription ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour apporter la preuve requise.

1. La Commission serait-elle disposée à intervenir auprès des autorités italiennes pour demander un réexamen de cette affaire dont tous les détails lui ont été fournis?
2. La Commission pourrait-elle prendre position sur la nature de la preuve à fournir pour démontrer que le non-respect des obligations douanières découle de la perte ou de la destruction des marchandises provoquée sans qu'une faute grave n'ait été commise?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(6 juillet 1987)

1. Ainsi qu'il résulte de la lettre envoyée par la Commission à l'honorable parlementaire en date du 6 mai 1987, les autorités italiennes ont déjà été saisies de cette affaire. La réponse de ces autorités lui sera envoyée directement.

2. Il est difficile de prendre position dans l'abstrait sur la nature de la preuve à fournir dans de telles situations car chaque cas doit être examiné dans son contexte et avec les particularités qui lui sont propres. À titre général, l'on peut affirmer que dans des cas du type de celui exposé par l'honorable parlementaire, il y a dispense du paiement des droits et autres impositions lorsqu'il est dûment établi que les marchandises en cause ont péri suite d'un cas fortuit de force majeure.

QUESTION ÉCRITE N° 280/87

de M. Luis Vega y Escandon (PPE—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 295/33)

Objet: Révision des prix consécutive au dumping sur le permanganate de potassium dans la Communauté européenne

Le règlement n° 2495/86 de la Commission (1) a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de permanganate de potassium dans la Communauté européenne.

La Commission a ultérieurement accepté les engagements de prix proposés par les principaux exportateurs pratiquant le dumping sur le permanganate de potassium. Cette décision a été prise en dépit des objections formulées par l'unique producteur de la Communauté, Asturquímica, S.A. de Oviedo, Asturies, Espagne, qui malgré les mesures adoptées par la Commission, sera contraint d'arrêter sa production dans un proche avenir.

Cela étant, la Commission peut-elle dire:

- si elle connaît la situation critique dans laquelle se trouve Asturquímica SA;
- pourquoi elle juge «acceptables» les engagements pris par Sinochem alors que cette société ne peut informer la Communauté avec la régularité voulue pour permettre un contrôle efficace des exportations;
- comment elle en vient à conclure qu'un contrôle efficace de ces engagements est possible;
- si les autres exportateurs ont satisfait à l'obligation de lui fournir des informations en temps utile;
- quelles mesures elle a prises pour contrôler le respect de ces engagements;

— si elle a décidé de nommer un fonctionnaire spécialement chargé de la vérification des informations concernant le marché et, dans l'affirmative, si les industries concernées en ont été informées?

(¹) JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 12.

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**

(9 juillet 1987)

En 1986, à la suite d'une plainte déposée par Asturquimica, la Commission a ouvert une «procédure antidumping (¹) concernant les importations de permanganate de potassium originaire de Tchécoslovaquie, de République démocratique allemande et de république populaire de Chine». Au cours de cette enquête, qui comportait l'examen de la situation de ce secteur d'activité dans la Communauté, la Commission a pu se convaincre des difficultés rencontrées par Asturquimica. Dans la mesure où ces difficultés tenaient au fait que les importations étaient effectuées à des tarifs de dumping, la Commission a pris les mesures nécessaires pour y remédier.

À la suite de l'enquête mentionnée ci-dessus, les exportateurs ont proposé des engagements de prix qui ont été acceptés à la suite de l'imposition d'un droit antidumping provisoire. Ces engagements de prix étaient considérés comme satisfaisants, étant donné qu'ils devaient conduire à des niveaux de prix susceptibles de ne plus entraîner de préjudices pour Asturquimica.

Comme pour les autres engagements de ce genre, les engagements de prix concernant le permanganate comportent la notification régulière aux services de la Commission des quantités exportées et des prix. Les dates limites signalées dans les engagements sont considérées comme appropriées, et elles ont été respectées par les trois fournisseurs. En outre, il a été demandé à ces derniers de fournir des informations plus détaillées (par exemple factures) sur leurs ventes à la Communauté au cours des derniers mois. Les engagements mentionnés ci-dessus sont donc surveillés par la Commission, comme c'est le cas pour tous les engagements de prix similaires.

(¹) JO n° C 63 du 18. 3. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 288/87

de M. Willy Vernimmen (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 295/34)

Objet: Aide aux projets locaux de promotion de l'emploi

La Belgique a-t-elle déjà introduit, au titre, de l'article 15 du règlement relatif au Fonds européen de développement

régional (Feder), des demandes d'aide à de petits projets locaux créateurs d'emplois?

Dans l'affirmative, de quels projets s'agit-il?

La Commission peut-elle également donner une idée globale du nombre d'emplois que l'aide communautaire éventuelle aura contribué à créer?

**Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission**

(6 juillet 1987)

Jusqu'à présent, la Commission a reçu de la Belgique sept demandes de financement au titre de l'article 15 du règlement 1787/84 (¹) du Conseil relatif au Feder; elles s'ajoutent à la présentation d'un programme national intercommunautaire (PNIC) qui comporte des mesures relevant de l'article 15. La Commission a approuvé le PNIC et deux des demandes. Les cinq autres demandes sont en cours d'examen et il n'est pas possible actuellement de dire lesquelles seront approuvées. La Commission ne peut pas donner plus de détails en raison du caractère confidentiel de ces demandes.

L'application de mesures au titre de l'article 15 servira de catalyseur pour créer de nouveaux emplois. En raison des difficultés que pose l'identification de tous les emplois induits par ce type d'initiative, la Commission n'est pas en mesure, actuellement, de fournir des estimations sur les nouveaux emplois qui résulteront desdites mesures.

(¹) JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 292/87

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 295/35)

Objet: Aides octroyées par le Fonds social européen (FSE) à la Communauté «autonome» (*Comunidad Foral*) de Navarre

Quel est le montant total des aides octroyées à la Communauté autonome de Navarre par le Fonds social européen au titre de l'exercice 1986 en établissant, si possible, une ventilation générale de ces aides?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(17 juillet 1987)

Les montants des aides agréées au titre du FSE en faveur de la Communauté autonome de Navarre se présentant comme suit (par type d'aide):

Formation professionnelle	263 205 372,12 pesetes
Aides à l'emploi	181 076 493,69 pesetes
	444 281 865,82 pesetes

Les montants ne tiennent pas compte des actions qui, dans le cadre des programmes nationaux, sont destinées à être réalisées sur le territoire de la Communauté autonome de Navarre et qui, au stade actuel, ne peuvent pas être identifiées sur le plan régional.

QUESTION ÉCRITE N° 301/87

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 295/36)

Objet: Réseaux scientifiques — Résolution du Conseil de l'Europe

La Commission a participé aux travaux du Conseil de l'Europe qui ont conduit à la résolution sur les réseaux scientifiques européens (17/9/84) adoptée lors de la conférence des ministres du Conseil de l'Europe.

À ce jour, la Commission pourrait-elle dire où en est sa participation à ces réseaux scientifiques?

Ont-ils été mis en route?

Dans quelles disciplines fonctionnent-ils?

La Commission pourrait-elle plus spécifiquement nous dire où en est le réseau scientifique pour l'océanographie?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(22 juin 1987)

Dès la résolution sur les réseaux scientifiques européens adoptée le 17 septembre 1984 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Commission, qui avait activement participé à son élaboration, a poursuivi et intensifié son effort en matière de stimulation et de soutien pour sa mise en œuvre.

La Commission est ainsi en mesure d'informer l'honorable parlementaire de la mise en place depuis 1984 de quarante réseaux scientifiques dans les pays membres de la Communauté. Ces réseaux européens de collaboration transnationale en matière de recherche, sont financés par la Commission dans le cadre de la décision du Conseil 85/197/CEE du 12 mars 1985 arrêtant un plan de stimulation des coopérations

et des échanges scientifiques et techniques européens ⁽¹⁾. Un montant d'environ 15 millions d'Écus a été engagé depuis 1984 pour leur financement.

Ces quarante réseaux scientifiques couvrent la plupart des domaines des sciences exactes et naturelles, notamment: mathématiques et informatique, optique avancée, instrumentation scientifique, physique et chimie, biocommunication, sciences de la terre et océanographie.

En matière d'océanographie, quatre réseaux scientifiques se sont constitués autour des thèmes suivants:

- «Wave modelling: Development of a Third Generation Ocean Wave Model»
- «Ocean Model Comparison for Climate Variability Studies»
- «Eurocamarge: programme européen sur l'écosystème des marges continentales méditerranéennes»
- «Oceanic Communities and their Influence on the Fluxes of Material through the Deep Water Column across the Sedimen-Water Interface.»

Trente six laboratoires de tous les pays membres de la Communauté ayant accès à la mer y participent.

⁽¹⁾ JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 13.

QUESTION ÉCRITE N° 305/87

de M. François Musso (RDE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 295/37)

Objet: Programmes intégrés méditerranéens (PIM)

La Commission peut-elle, de façon précise, informer le Parlement européen des différents PIM adoptés à ce jour, le montant de chaque PIM, ainsi que pour chacun la part financée par la Communauté? Peut-elle préciser pour chacun de ces PIM la part réservée à chaque grande rubrique qui les compose (agriculture, tourisme, infrastructure, etc.)

Réponse donnée par M. Varfis au nom de la Commission

(30 juin 1987)

S'agissant de la mise en œuvre des PIM, la situation est la suivante à l'heure actuelle:

- Un seul contrat de programme concernant le PIM Crète a été signé en septembre 1986.
- Sept autres contrats de programmes concernant l'ensemble des PIM français seront signés vers la mi-juillet 1987. Ces sept programmes ont déjà fait l'objet d'un avis favorable du Comité Consultatif des PIM et seront formellement approuvés par la Commission sous peu.

L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous un tableau indiquant le coût de chaque PIM ainsi que pour chacun la part financée par la Communauté économique européenne.

Par ailleurs, la Commission poursuit l'instruction des PIM helléniques dont certains se trouvent à un stade très avancé (technologies de l'information, Grèce du Nord, Grèce Occidentale centrale-Péloponèse).

L'examen des PIM italiens suit son cours.

(en millions d'Écus)

	Dépense totale	Financement CEE	
		Subventions	Prêts
PIM Crète	469	240,5	134 (1)
PIM Aquitaine	214 (2)	69 (2)	30 (3)
PIM Languedoc-Roussillon	276 (2)	89,5 (2)	30 (3)
PIM Midi-Pyrénées	257 (2)	66 (2)	40 (3)
PIM Corse	107	40	15 (3)
PIM Provence-Alpes-Côte d'Azur	342	70	55 (3)
PIM Ardèche	50	12	7,5 (3)
PIM Drôme	52	13,5	7,5 (3)

(1) Montant indicatif sur sept ans (1986—1992).

(2) Sur trois ans (1986—1988).

(3) Montant indicatif sur trois ans (1986—1988).

Il est difficile pour la Commission d'indiquer avec précision la part qui revient à chaque secteur dans la mesure où certains sous-programmes sont élaborés sur une base géographique et non purement sectorielle. Par ailleurs il n'est pas toujours facile d'établir une délimitation entre certains secteurs compte tenu de leur vocation horizontale.

Toutefois, la Commission est en mesure de fournir pour chaque PIM qu'elle a adopté les tendances principales:

- PIM Crète: trois secteurs privilégiés: Industries (PME et Artisanat), Agriculture et Pêche, Infrastructures; à un degré moindre: Tourisme et zones internes.
- PIM Aquitaine: quatre secteurs privilégiés: PME, Tourisme, Agriculture et Infrastructures.
- Languedoc-Roussillon: un secteur privilégié: Agriculture; à un degré moindre: PME et nouvelles technologies, Tourisme.
- Midi-Pyrénées: un secteur privilégié: Agriculture; deux autres assez privilégiés également: Tourisme et infrastructures.
- Corse: trois secteurs privilégiés: Agriculture, Tourisme et PME; à un degré moindre, zones internes.
- Provence-Alpes-Côte d'Azur: trois secteurs privilégiés: Agriculture et Forêt, zones internes et Industrie, nouvelles technologies.
- Ardèche: trois secteurs privilégiés: Agriculture, Tourisme et Industrie-artisanat.
- Drôme: un secteur privilégié: Agriculture; à un degré moindre: Tourisme et Industrie-artisanat.

QUESTION ÉCRITE N° 310/87

de M. James Elles (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 295/38)

Objet: Nombre de fonctionnaires par grade et par nationalité

La Commission pourrait-elle dresser un tableau du nombre de fonctionnaires employés dans ses services au 1^{er} avril 1987, par grade et par nationalité?

La Commission estime-t-elle qu'un juste équilibre est maintenu, dans ses services, entre les différents États membres?

Dans la négative, quelles mesures prend-elle pour remédier aux déséquilibres?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(16 juillet 1987)

À la date du 1^{er} avril 1987 le nombre de fonctionnaires employés dans les services de la Commission, par grade et par nationalité, s'établissait comme suit:

	Belgique	Danemark	République fédérale d'Allemagne	Grèce	Espagne	France	Irlande	Italie	Grand-Duché de Luxembourg	Pay-Bas	Portugal	Royaume-Uni
A	367	74	458	140	139	500	94	411	57	140	49	372
LA	172	128	202	116	69	112	14	186	8	93	70	180
B	676	44	259	64	79	287	46	250	72	157	24	161
C	1 440	117	374	110	109	323	84	538	196	112	56	201
D	228	4	11	19	12	32	1	213	43	7	5	8

La Commission, dans le respect de l'article 27 du statut, s'efforce de maintenir un juste équilibre dans ses services.

QUESTION ÉCRITE N° 318/87

de M. Michael Welsh (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 295/39)

Objet: Distorsion sur le marché du kraft

Les fabricants de boîtes de la Communauté emploient 68 000 personnes et ont un impact important sur le prix final des produits transformés et manufacturés et, dès lors, sur la compétitivité de ce secteur de la Communauté. Jusqu'à 60 % du coût de la fabrication d'une boîte sont constitués par le kraft, qui est commercialisé au niveau mondial et fait l'objet de fluctuations de prix substantielles. La Communauté n'est autosuffisante qu'à concurrence de 20 %, pour ce qui est de ce matériau essentiel, et moins de 2 000 personnes sont employées par les producteurs.

1. Comment la Commission justifie-t-elle la poursuite de l'application du règlement 551/83, qui fixe un prix plancher de 333 dollars par tonne pour le kraft, ce qui est largement supérieur aux prix en vigueur sur le marché?
2. La Commission sait-elle qu'en 1985, le prix pratiqué par la Communauté était de 75 dollars inférieur au prix plancher et que les fournisseurs scandinaves ont manqué ouvertement au respect des engagements qu'ils avaient pris lorsque le prix minimum avait été fixé?
3. La Commission ne pense-t-elle pas qu'il ressort des témoignages relatifs aux nombreux cas de non-application du droit anti-dumping imposé aux fournisseurs américains que le système de prix planchers n'est pas applicable et qu'il jette le discrédit sur la Communauté?

4. Quelle raison la Commission invoque-t-elle pour assurer une protection continue des fabricants de kraft de la Communauté, alors que ce secteur est dominé par un seul fournisseur français qui bénéficie déjà d'une protection considérable sur le marché intérieur, grâce à l'existence d'une norme française spéciale?
5. La Commission estime-t-elle justifié d'isoler une industrie particulière du fonctionnement normal du marché, par l'application de la procédure anti-dumping, notamment lorsque l'industrie communautaire en général en subit le contrecoup?
6. La Commission a-t-elle l'intention de proposer la suppression du règlement 551/83 ⁽¹⁾, à la suite de la révision annoncée dans le Journal officiel du 7 mai 1986?

⁽¹⁾ JO n° L 64 du 10. 3. 1983, p. 25.

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**

(3 juillet 1987)

1. Le règlement (CEE) n° 551/83 instituant un droit anti-dumping variable calculé sur la base d'un prix minimum de 333 dollars par tonne a été adopté par le Conseil à la suite d'une procédure anti-dumping menée par la Commission en 1982. Les prix du kraftliner actuellement pratiqués sur le marché communautaire sont très supérieurs à ce prix minimum. Aucun droit anti-dumping n'est en conséquence perçu actuellement sur les importations de kraftliner originaires des États-Unis d'Amérique.
2. La situation en 1985 a été analysée dans le cadre de la procédure de réexamen des mesures anti-dumping relatives

aux importations communautaires de kraftliner originaires des États-Unis d'Amérique, d'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'Autriche, de Suède, de Finlande et du Canada qui a été ouverte le 7 mai 1986. Cette procédure est actuellement dans sa phase finale et la Commission prépare une proposition de règlement du Conseil à cet égard. Les principaux faits et considérations sur lesquels cette proposition sera fondée ont été exposés à l'ensemble des parties intéressées (exportateurs des pays concernés, importateurs et consommateurs communautaires, producteurs communautaires). Il ressort de ces faits et considérations que l'ensemble des exportateurs ayant fait l'objet de l'enquête ont pratiqué le dumping sur le marché communautaire pendant la période examinée et que les prix d'exportation ont en moyenne été inférieurs au prix minimum en vigueur.

3. La perception des droits anti-dumping relève de la responsabilité des administrations douanières nationales. La Commission a eu connaissance de l'engagement d'enquêtes douanières à propos des droits anti-dumping portant sur les importations de kraftliner originaires des États-Unis d'Amérique. Le détournement massif de tels droits depuis 1983 ne démontrerait pas, de l'avis de la Commission, le caractère inadéquat des mesures, puisque toute partie intéressée peut demander leur réexamen à condition qu'une année au moins se soit écoulée depuis le déroulement de l'enquête et que la première demande formulée en ce sens par les importateurs n'a été remise à la Commission qu'en juin 1985, ce qui a donné lieu quelques mois plus tard à l'ouverture de la procédure actuellement en cours.

4, 5 et 6. L'objet même de cette procédure est de déterminer si il y a toujours des pratiques de dumping, si ces pratiques causent toujours un préjudice à l'industrie communautaire et si, compte tenu de l'intérêt de la Communauté, les mesures en vigueur doivent être modifiées, abrogées ou annulées. Dans le cadre de l'appréciation de l'intérêt communautaire, la Commission tient naturellement compte des conséquences d'éventuelles mesures pour les utilisateurs. La Commission n'a pas encore adopté la proposition de règlement concluant cette procédure.

QUESTION ÉCRITE N° 325/87

de M. Oliver d'Ormesson (DR—F)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1987)

(87/C 295/40)

Objet: Extraction du feldspath

La Commission pourrait-elle envisager d'apporter une aide particulière à la production du feldspath, notamment dans le canton de Fenouillet, dans les Pyrénées-orientales?

Si oui, quelle pourrait être la nature de ces actions communautaires en faveur de ce produit?

Réponse donnée par M. Narjes au nom de la Commission

(3 juillet 1987)

La Commission n'est pas en mesure d'apporter des aides spécifiques aux secteurs industriels comme celui de la production de feldspath. Il n'est pas exclu cependant que des interventions communautaires du Fonds européen de développement régional (Feder) puissent être octroyées pour des investissements concernant le secteur indiqué.

Le Département des Pyrénées Orientales entre en effet dans une région pouvant bénéficier des aides Feder, s'agissant d'une zone faisant partie d'une région bénéficiant d'aides à finalité régionale accordées par l'État français.

Une réponse définitive ne peut toutefois être donnée sans un examen préalable permettant de constater que toutes les conditions prévues par le règlement Feder sont remplies, sur la base d'une demande à présenter par les Autorités nationales compétentes auxquelles les intéressés pourraient s'adresser.

QUESTION ÉCRITE N° 332/87

de M^{me} Vera Squarcialupi (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 295/41)

Objet: Séminaire Communauté économique européenne — Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) — Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP) (CEE-OPEP-OPAEP) sur les problèmes énergétiques

La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les conclusions du séminaire CEE-OPEP-OPAEP sur les perspectives énergétiques à moyen et long terme qui s'est tenu à Luxembourg les 17, 18 et 19 mars 1987?

Réponse donnée par M. Mosar au nom de la Commission

(8 juillet 1987)

Le séminaire sur les perspectives énergétiques à moyen et long termes organisé par la Commission, l'OPAEP et l'OPEP à Luxembourg du 17 au 19 mars 1987 a pleinement atteint l'objectif fixé par ses organisateurs, à savoir, permettre un échange de vues informel de nature technique sur l'avenir énergétique.

La Commission, l'OPAEP et l'OPEP ont considéré que ce type de discussions était très utile et permettait d'améliorer la compréhension réciproque des problèmes. Le séminaire a permis de conclure, en particulier, que des politiques énergétiques appropriées sont de nature à contribuer à réduire les risques de variations brutales des prix, dommageables à la fois pour les pays producteurs et les pays consommateurs. La

preuve a ainsi été donnée que des échanges de vues constructifs peuvent avoir lieu entre membres d'organisations dont les intérêts ne sont pas nécessairement convergents.

Il a été convenu que les contacts seront maintenus entre les trois organisations afin de poursuivre les échanges de vues et de définir le meilleur moyen d'assurer le suivi du séminaire.

QUESTION ÉCRITE N° 337/87

de M. José Alvarez de Eulate Penaranda (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 295/42)

Objet: Carnet de chèques pour l'usage de l'Écu privé

Un nouveau pas sur la voie de l'utilisation privée de l'Écu a été franchi grâce à la décision, prise par certaines banques privées de divers États membres, de mettre en circulation des carnets de chèques que leurs clients peuvent libeller en Écus exclusivement. Ils peuvent en disposer en quantité illimitée et établir les chèques en faveur de n'importe quel bénéficiaire.

Malgré la satisfaction naturelle qu'il suscite, ce progrès dans l'utilisation privée de l'Écu ne laisse pas de poser certaines questions portant notamment sur la garantie offerte par ces chèques, leur utilisation éventuelle au plan international et l'obligation pour les banques de communiquer la valeur de l'Écu dans les différentes devises le jour où le chèque sera encaissé.

Quel est, à propos de chacune de ces questions, l'avis de la Commission dans l'optique de la politique préconisée par la Communauté en matière d'utilisation privée de l'Écu?

Réponse donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(29 juillet 1987)

Un certain nombre de banques privées ont effectivement pris l'initiative d'ouvrir à leurs clients des comptes courants en Écus avec la possibilité d'utiliser des chèques libellés en Écus et même des cartes de crédit. La Commission se félicite de telles initiatives favorables à l'usage de l'Écu comme moyen de transactions et donc au développement de son marché, mais il ne lui revient pas de les réglementer.

En ce qui concerne l'obligation pour les banques d'afficher chaque jour la valeur de l'Écu dans les différentes devises, la Commission ne peut qu'être très favorable à un tel affichage des cours du change dans toutes les banques de la Communauté et pas seulement pour le cours de l'Écu.

La transparence des conditions de banque relative aux transactions comportant une opération de change, effectuées

par les particuliers ou les petites et moyennes entreprises, est un sujet sur lequel la Commission souhaiterait promouvoir des solutions communautaires; elle a créé à cet effet un groupe de travail d'experts des États membres qui s'est déjà réuni plusieurs fois.

QUESTION ÉCRITE N° 343/87

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 295/43)

Objet: Horaire d'été et économies d'énergie dans les États membres

Le rétablissement de l'horaire d'été, qui remonte à l'époque où les approvisionnements en produits énergétiques posaient davantage de problèmes qu'à l'heure actuelle, entraîne toujours une réduction substantielle de la consommation d'énergie dans la Communauté, pendant la période estivale.

Malgré les inconvénients que l'horaire d'été entraîne pour certains secteurs, agricole et autres, il semble que le maintien du changement d'horaire comporte plus d'avantages que de désavantages, dans la mesure où il permet de réaliser des économies d'énergie considérables.

La Commission pourrait-elle indiquer quelles économies d'énergie le changement d'horaire a permis de réaliser en 1986 dans les États membres et quelles sont les prévisions pour le présent exercice?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(23 juillet 1987)

La Commission est d'accord avec l'honorable parlementaire pour reconnaître que l'horaire d'été permet de réaliser des économies d'énergie. Elle n'a pas connaissance d'études ou de statistiques spécifiques établies sur ce sujet dans les États membres, au cours de ces dernières années. Vu que les économies d'énergie sont un fait admis, il n'a pas été jugé utile, semble-t-il, d'engager des dépenses pour faire procéder à de nouvelles enquêtes approfondies.

QUESTION ÉCRITE N° 350/87

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 295/44)

Objet: Recyclage de pneus usés pour fabriquer de l'asphalte

La Commission sait-elle qu'un procédé de recyclage de pneus usés est actuellement mis au point aux Pays-Bas, la poudre

ainsi obtenue étant intégrée à la couche de bitume de l'asphalte anti-bruit. Ce procédé a pour avantage de réduire les bruits de 50 %, d'éliminer une partie de l'eau recouvrant la surface des routes, ce qui réduit le danger d'aquaplanage, et d'exiger moins d'entretien grâce à son degré élevé d'élasticité.

Ce procédé a déjà été mis à l'épreuve à une grande échelle en Belgique, en république fédérale d'Allemagne et en France.

La Commission est-elle disposée à promouvoir dans d'autres États membres l'utilisation de ce procédé avantageux du point de vue de l'écologie et de la sécurité routière et d'attirer l'attention des services compétents des États membres sur les données techniques en la matière?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(4 septembre 1987)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 2709/86 de M. Boesmans ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 240 du 7. 9. 87.

QUESTION ÉCRITE N° 351/87

de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 295/45)

Objet: Harmonisation des formulaires de demandes de pension de retraite dans la Communauté européenne

1. La Commission sait-elle que les demandeurs de pensions de retraite, qui peuvent faire valoir des droits auprès d'un État membre dont ils ne sont pas ressortissants sont souvent confrontés au problème qu'il n'existe aucun formulaire multilingue? Il en résulte que les droits des étrangers à la pension sont tributaires de longues procédures de traduction et que des déclarations sous serment doivent être faites en langues étrangères?

2. La Commission peut-elle engager des initiatives en vue de remédier aux inconvénients que rencontrent les demandeurs de pensions de retraite qui ont travaillé dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(13 juillet 1987)

Pour faciliter l'introduction d'une demande de pension de vieillesse, l'article 36 du règlement (CEE) n° 574/72 ⁽¹⁾

prévoit que «le requérant est tenu d'adresser une demande à l'institution du lieu de résidence». Cette institution se chargera des transmissions nécessaires aux organismes concernés des autres États membres dans lesquels le travailleur salarié ou non-salarié a effectué des périodes d'assurance, même si l'intéressé n'est pas soumis à la législation de l'État membre où il réside.

La Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a adopté des modèles de formulaires uniformes ⁽²⁾, disponibles dans toutes les langues officielles de la Communauté, et présentés de manière telle que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataire de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue nationale.

Par ailleurs, la transmission automatique des données standardisées, que différents États membres envisagent d'introduire, réduira les problèmes de traduction.

La Commission continuera à suivre de près l'évolution d'application des procédures qui faciliteront et accéléreront la liquidation des prestations de sécurité ⁽³⁾, octroyées en vertu de la réglementation communautaire.

⁽¹⁾ Fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71; les deux publiés au JO n° L 230 du 22. 8. 1983, modifiées en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/86 (JO n° L 355 du 16. 12. 1986).

⁽²⁾ JO n° L 192 du 15. 7. 1986.

⁽³⁾ Voir réponse donnée le 26. 2. 1987 à la question écrite n° 2233/86, JO n° C 124 du 11. 5. 1987, p. 39.

QUESTION ÉCRITE N° 360/87

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mai 1987)

(87/C 295/46)

Objet: Versement de pots-de-vin à des douaniers

La Commission sait-elle que les faits prouvent que le versement de pots-de-vin aux agents de la douane en service aux frontières intérieures de la Communauté est une pratique largement répandue chez les transporteurs et qu'il a pour double objectif d'accélérer leur passage en frontière et de faire en sorte que d'éventuelles irrégularités en matière de formulaires ou de véhicules passent inaperçues?

Convient-elle que cette pratique n'enfreint pas seulement les prescriptions communautaires et nationales mais fait également obstacle à la suppression des frontières intérieures du fait que les douaniers concernés se laissent aller à des considérations pécuniaires?

Pourrait-elle faire une enquête sur la localisation de ces pratiques à l'intérieur de la Communauté et en communiquer les résultats au Parlement?

Qu'a-t-elle l'intention de faire pour mettre un terme à ces pratiques?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(4 septembre 1987)**

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-133/87 de M. Cornelissen lors de l'heure des questions de la session de juin 1987 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 2-352 (17. 6. 1987).

**QUESTION ÉCRITE N° 361/87
de M. James Provan (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(7 mai 1987)
(87/C 295/47)**

Objet: T'ai-wan

La bière et le vin produits dans la Communauté bénéficient depuis peu de temps de meilleures conditions d'accès au marché de T'ai-wan.

La Commission pourrait-elle me faire savoir pourquoi les boissons alcoolisées n'en bénéficient pas et ce qu'elle compte faire pour remédier à la situation?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(13 juillet 1987)**

Au cours des derniers mois, l'accès au marché de T'ai-wan s'est amélioré, en raison de l'application d'importantes réductions des droits de douane et de la révision d'un certain nombre de règlements imposant des restrictions. Une libéralisation importante du marché du vin, de la bière et du tabac a été réalisée à T'ai-wan après de longues et difficiles discussions entre T'ai-wan et les États-Unis d'Amérique; les mesures auxquelles elle a donné lieu sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1987, non seulement pour les produits américains, mais encore pour les produits de la Communauté, les autorités de T'ai-wan sachant que la Communauté réagirait certainement dans le cas où ses exportations feraient l'objet d'un traitement discriminatoire.

Les autorités de T'ai-wan n'ont pas encore pris de mesures du même genre pour les boissons spiritueuses (tels que le whisky et le brandy), elles ont simplement annoncé qu'elles réduiraient leurs droits de douane sur ces produits en les faisant passer de 65 % à 50 %.

La Commission suivra l'évolution de la situation dans ce domaine.

**QUESTION ÉCRITE N° 366/87
de M^{me} Johanna Maij-Weggen (PPE—NL)
à la Commission des Communautés européennes
(7 mai 1987)
(87/C 295/48)**

Objet: Livraisons d'armes à l'Afrique du Sud

Il ressort d'un rapport du secrétariat d'État des États-Unis d'Amérique que six pays européens auraient, au mépris de l'embargo, livré des armes à l'Afrique du Sud.

La Commission pourrait-elle me faire savoir de quels pays il s'agit?

Pourrait-elle aussi me faire savoir quelles sont les entreprises concernées dans chacun d'entre eux?

Pourrait-elle, en outre, me faire savoir de quels produits (armes ou produits assimilables) il s'agirait pour chacune des entreprises concernées?

Est-elle en mesure de prendre des sanctions contre les entreprises concernées ou de demander aux États membres d'en prendre et, dans l'affirmative, a-t-elle déjà pris des mesures ou en a-t-elle l'intention?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(30 juillet 1987)**

L'embargo sur la livraison d'armes, confirmé le 11 septembre 1985 par la réunion ministérielle de la Coopération politique européenne, ne relève pas de la compétence de la Communauté.

La Commission ne dispose pas de moyens pour contrôler l'application de cet embargo.

**QUESTION ÉCRITE N° 380/87
de M. Willy Kuijpers (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(20 mai 1987)
(87/C 295/49)**

Objet: Construction d'une liaison ferroviaire rapide sur le territoire de la Flandre — aide européenne

À l'heure actuelle, la Belgique procède à des études préparatoires en vue de la construction d'une liaison ferroviaire rapide à travers la Flandre (Paris — Bruxelles — Cologne/Amsterdam).

Cette étude préparatoire peut bénéficier de crédits européens.

La Commission peut-elle faire savoir:

1. si la Belgique a eu recours à cette possibilité et, dans l'affirmative, à concurrence de quel montant et durant quelles années;
2. si elle est informée d'un quelconque résultat de ces études préparatoires et, dans l'affirmative, à quel moment en a-t-elle été informée et quel est le contenu de l'information transmise;
3. si l'octroi de l'aide européenne à ce projet de liaison ferroviaire ne dépend pas de l'application intégrale de la directive du Conseil du 27 juin 1985 (85/337/CEE) ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(13 juillet 1987)

1. La Commission n'a pas, à ce jour, été saisie d'une requête formelle concernant le financement d'études préparatoires à la réalisation d'une liaison à grande vitesse entre Paris et Cologne.
2. La Commission n'a pas été informée du résultat de ces études.
3. Cette question est pour l'instant sans objet. Il va sans dire qu'une contribution éventuelle de la Communauté à un tel projet tiendrait compte des dispositions de la directive 85/337/CEE à compter de sa date d'application, à savoir le 3 juillet 1988. La Commission rappelle que d'ores et déjà tout projet d'infrastructure de transport bénéficiant d'un soutien communautaire fait préalablement l'objet d'une évaluation de son impact sur l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 384/87

de M. John Marshall (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1987)

(87/C 295/50)

Objet: Régimes extra-légaux de pension dans les États membres

Le nombre de personnes couvertes par un régime extra-légal de pension a sensiblement augmenté au Royaume-Uni. La Commission pourrait-elle indiquer:

1. Combien de personnes sont assujetties à un tel régime dans les différents États membres?
2. Combien de retraités bénéficient de ce régime dans les différents États membres?
3. Quel est en moyenne le montant des pensions touchées?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(16 juillet 1987)

La Commission ne dispose pas actuellement de données permettant une réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire.

L'Office Statistique des Communautés Européennes travaille à l'établissement d'une statistique sur le nombre de personnes protégées dans plusieurs domaines de la sécurité sociale ainsi que sur les prestations servies dans ces domaines. Il n'est cependant pas possible de prévoir quand ce travail sera terminé.

QUESTION ÉCRITE N° 395/87

de M. Roberto CiccioMessere (NI—I)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1987)

(87/C 295/51)

Objet: Élections directes au Portugal

La Commission pourrait-elle faire savoir si le Portugal entend respecter l'engagement, pris en vertu de l'article 28 du traité d'adhésion à la Communauté, d'organiser les élections directes des députés au Parlement européen d'ici le 31 décembre 1987?

Pourrait-elle dire quelles initiatives elle a adoptées pour demander le respect de cet engagement?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(9 juillet 1987)

Selon les informations communiquées par les autorités portugaises, l'élection des représentants du peuple portugais au Parlement européen aura lieu le 19 juillet 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 403/87

de MM. Michael Elliott, Kenneth Collins et James Ford, M^{mes} Carole Tongue et Christine Crawley (S—GB), M^{mes} Ien van den Heuvel et Hedy d'Ancona (S—NL) et M. Gerhard Schmid (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1987)

(87/C 295/52)

Objet: SIDA

Le Parlement européen a déjà exprimé sa vive inquiétude au sujet de cette maladie, à l'occasion des débats de 1984 relatifs au rapport de M. Sälzer et de mars 1986 concernant des questions orales posées par les groupes socialiste et démocrate européen.

Considérant:

- 1) l'extension continue de cette maladie qui ne touche plus seulement les couches de population initialement les plus exposées, mais l'ensemble de la population,
- 2) l'accélération du rythme auquel cette maladie se propage, qui est telle que dans les dix années à venir, des millions de citoyens européens seront probablement victimes du SIDA, celui-ci devenant l'une des premières causes de mortalité,
- 3) l'échec, à ce jour, des efforts déployés pour mettre au point un traitement ou un vaccin efficace contre cette maladie, et le fait que le taux de mortalité final enregistré parmi les victimes est en conséquence proche de 100 %,
- 4) Le sentiment de malaise général qu'inspire le recours à l'aide extérieure pour financer d'importantes recherches effectuées dans des établissements scientifiques de la Communauté (à titre d'exemple, les recherches prometteuses entreprises à l'université de Glasgow pour mettre au point un vaccin contre le SIDA sont très largement tributaires du soutien financier des États-Unis d'Amérique),
- 5) l'inquiétude ressentie face aux pressions croissantes exercées sur les gouvernements pour empêcher l'extension de la maladie, au risque de compromettre gravement nos libertés et nos droits civiques les plus chers et avec la perspective alarmante de voir les personnes reconnues atteintes du SIDA placées dans une situation analogue à celle des lépreux du Moyen Âge,
- 6) les décisions extrêmement bienvenues de certains conseils locaux et autorités sanitaires britanniques interdisant au personnel soignant et à d'autres employés du secteur public de refuser de soigner ou d'aider les victimes du SIDA,

demande à la Commission de l'informer d'urgence des progrès réalisés dans la mise en œuvre des propositions contenues dans la résolution de compromis sur le SIDA adoptée en mars 1986 par le Parlement européen. Quelles nouvelles mesures la Commission propose-t-elle en particulier pour accélérer la mise au point d'un remède ou d'un traitement efficace contre cette terrible maladie dans le cadre d'un vaste programme de recherche coordonné au niveau international?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(18 septembre 1987)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 3079/86 de M^{me} Lehideux (1).

(1) JO n° C 277 du 15. 10. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 414/87

de M. John Marshall (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1987)

(87/C 295/53)

Objet: Harmonisation de l'âge de la retraite

Eu égard à son désir déclaré d'harmoniser l'âge de la retraite dans l'ensemble de la Communauté, la Commission peut-elle donner l'assurance que cette harmonisation ne se fera pas au détriment des citoyens du Royaume-Uni qui, actuellement, prennent leur retraite et peuvent bénéficier de leur pension nationale plus tôt que dans la plupart des autres États membres?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(15 juillet 1987)

La Commission n'a pas encore arrêté de position définitive quant au contenu de la directive qu'elle entend proposer pour compléter la mise en œuvre de l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale.

QUESTION ÉCRITE N° 424/87

de M^{me} Vera Squarzialupi (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1987)

(87/C 295/54)

Objet: Trichinose

La Commission peut-elle dire combien de cas de trichinose ont été relevés en 1985 et en 1986 dans les différents pays membres de la Communauté et quelles ont été les espèces animales les plus touchées?

A-t-elle connaissance de cas de parasitose due à la trichine transmise à l'homme au cours de la même période?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(4 septembre 1987)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 426/87de M^{me} Vera Squarzialupi (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mai 1987)

(87/C 295/55)

Objet: Exportation de déchets américains en Campanie

Dans le quatrième Programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, la Commission manifeste l'intention louable de proposer des règles pratiques pour une gestion plus rationnelle des déchets.

Aussi est-elle invitée à faire connaître son point de vue sur les faits suivants:

1. la région de Campanie produit chaque année 1 620 000 tonnes de déchets,
2. elle ne dispose pas encore d'une loi régissant les décharges, qui sont en grande partie sauvages et incontrôlées,
3. un accord commercial entre des personnes privées, en vertu duquel les États-Unis d'Amérique exporteraient chaque année en Campanie 500 000 tonnes de déchets provenant des États de New York, du New Jersey et du Connecticut est en cours d'élaboration,
4. ces déchets, considérés comme inoffensifs par les promoteurs de cette opération, devraient être officiellement transformés en gaz, alors que la Campanie ne possède pas d'installation adéquate.

La Commission peut-elle en outre indiquer si, compte tenu des coûts sur les plans économique, énergétique et de l'environnement, ainsi que des risques liés au transport de déchets par mer que comporte cette opération, une telle action est compatible avec les politiques communautaires actuelles relatives à la gestion des déchets et avec les orientations futures de la prévention contenues dans l'Acte unique?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(23 juillet 1987)

La Commission remercie l'honorable parlementaire pour ses informations concernant l'importation de déchets dont elle n'avait pas connaissance.

Il n'est pas précisé si ces déchets sont toxiques et dangereux, c'est à dire s'ils sont ou non couverts par la directive 78/319/CEE relative aux déchets toxiques et dangereux ⁽¹⁾ et 84/631/CEE relative à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux ⁽²⁾.

Étant donné que la Commission a déjà ouvert la procédure d'infraction à l'égard de l'Italie pour non conformité de la législation italienne avec la directive 84/631 (et ses modifications et adaptations), ainsi que pour omission d'avoir envoyé les rapports concernant l'application de la directive 78/319 et de la directive 75/442 ⁽³⁾, elle ne manquera pas de solliciter incessamment le gouvernement italien de fournir

des informations précises sur les faits dénoncés par l'honorable parlementaire.

L'accord auquel il est fait allusion fera également l'objet de demande d'information, pour pouvoir évaluer ces incidences à la lumière du 4^e Programme ⁽⁴⁾ et de l'Acte Unique. La Commission informera, dès possible, l'honorable parlementaire des résultats de ses démarches.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978.⁽²⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984.⁽³⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975.⁽⁴⁾ JO n° C 70 du 18. 3. 1987.**QUESTION ÉCRITE N° 444/87**

de M. Francesco Compasso (LDR—I)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(87/C 295/56)

Objet: Céphalée, maladie sociale

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre face à l'augmentation incessante des cas de céphalées invalidantes — qui touchent malheureusement plusieurs millions de citoyens — compte tenu des incidences directes et indirectes qu'exerce cette maladie sur les coûts sociaux? N'y aurait-il pas lieu, en particulier d'engager une étude sur l'incidence sociale des céphalées en vue d'augmenter et de coordonner les initiatives visant à améliorer les connaissances dans le domaine de la prévention et du traitement de cette affection?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(17 juillet 1987)

Bien que la Commission ne sous-estime ni le caractère invalidant pour l'individu atteint, ni l'impact social des céphalées, elle ne dispose actuellement pas de moyens pour initier des études dans ce domaine ni pour entreprendre des actions de coordination des travaux en matière de traitement et de prévention des céphalées.

QUESTION ÉCRITE N° 474/87

de M. Jens-Peter Bonde (ARC—DK)

à la Commission des Communautés européennes

(27 mai 1987)

(87/C 295/57)

Objet: Relevé des sociétés européennes commerçant avec l'Afrique du Sud

La Commission peut-elle fournir le relevé des sociétés européennes qui ont entretenu des relations commerciales

avec l'Afrique du Sud en 1986, en indiquant le chiffre d'affaires de chacune d'entre elles?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**
(4 septembre 1987)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 487/87
de M. Jesus Cabezon Alonso (S—E)
à la Commission des Communautés européennes

(11 juin 1987)
(87/C 295/58)

Objet: Financement de projets à Cantabria (Espagne) au titre des fonds structurels

Quels projets de la communauté autonome de Cantabria (Espagne) ont été financés ou cofinancés au titre des fonds structurels (Fonds social européen (FSE), Fonds européen de développement régional (Feder) et Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en 1986 et en 1987 (jusqu'à la date de la réponse à la présente question), et quel est, pour chacun d'eux, le montant du financement?

**Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission**
(4 septembre 1987)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 499/87
de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(11 juin 1987)
(87/C 295/59)

Objet: Réfugiés politiques: accès à ce statut pour les femmes fuyant un pays qui méconnaît le respect de leur existence

Les ministres réunis dans le cadre de la coopération politique sont-ils prêts à reconnaître dans les douze États membres le

statut de réfugié politique aux femmes qui fuient l'Iran, en particulier depuis l'adoption de la loi leur refusant l'accès à l'Université et aux fonctions publiques?

Une interprétation de la notion de groupe social au sens de l'article 3 de la Convention des Nations unies sur le statut de réfugié est-elle, dans ce cadre, envisagée par les Douze?

Réponse
(24 septembre 1987)

La question de l'honorable parlementaire n'a pas été discutée au sein de la Coopération Politique Européenne. Il est, cependant, à noter que les Douze ont, maintes fois, rappelé la vocation des États membres à accueillir les personnes persécutées et ils ont souligné leur volonté de respecter pleinement la Convention de Genève. Ils estiment, en outre, qu'ils peuvent, pour des raisons humanitaires, autoriser au séjour des étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues par cette Convention. Toutefois, il est à préciser qu'il incombe à chaque pays membre de déterminer le statut de réfugié politique, conformément à sa législation nationale et aux engagements pris dans le cadre du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 541/87
de M. Konstantinos Stavrou (PPE—GR)
à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)
(87/C 295/60)

Objet: Inspecteurs communautaires des pêches

En adoptant le budget pour l'exercice 1987, le Parlement européen a créé huit postes B 3/2 temporaires d'inspecteurs communautaires des pêches, faisant ainsi passer leur nombre de 13 à 21.

1. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour pourvoir ces postes?
2. Comment ces inspecteurs se répartissent-ils actuellement par nationalité?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**
(11 septembre 1987)

1. La Commission a affecté deux postes d'inspecteurs à la réserve d'emplois de l'année 1987 et a engagé les procédures habituelles en matière de recrutement d'agents temporaires en vue de pourvoir les six postes restants.

2. À la date du 26 juin 1987, douze emplois étaient occupés par des ressortissants des nationalités suivantes:

Belgique: 1,
Danemark: 2,
République fédérale d'Allemagne: 1,
Espagne: 1,
Irlande: 1,
France: 2,
Pays-Bas: 1,
Portugal: 1,
Royaume-Uni: 2.

QUESTION ÉCRITE N° 547/87

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(87/C 295/61)

Objet: Manquement d'État en ce qui concerne la teneur des eaux en nitrates

La Commission a engagé une action en manquement d'État contre le Royaume-Uni suite à de nombreuses plaintes concernant le dépassement de la limite maximale européenne de 50 milligrammes de nitrates par litre d'eau.

La Commission a-t-elle également été saisie de plaintes concernant d'autres États membres?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(16 juillet 1987)

En dehors du Royaume-Uni, la Commission n'a pas reçu des plaintes dénonçant le non respect de la CMA «nitrates» fixée par la Directive 80/778/CEE ⁽¹⁾ sur les eaux potables par les autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

QUESTION ÉCRITE N° 555/87

de M. Pancrazio De Pasquale (COM—I)
à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(87/C 295/62)

Objet: Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) en faveur de l'unité de transformation de noisettes de Lauro (province d'Avellino)

La Commission pourrait-elle fournir des indications sur les montants et les modalités de paiement qui ont permis la réalisation d'une unité de transformation de noisettes à Lauro (province d'Avellino)?

Sait-elle que cet établissement, qui pourrait apporter une contribution importante à la région où il est situé, n'est jamais entré en activité en raison de dissensions concernant sa gestion?

Quelles mesures compte-t-elle prendre afin que la participation communautaire au financement d'implantations structurelles ne soit pas vaine?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(17 juillet 1987)

Le FEOGA, section Orientation, n'est pas intervenu dans le financement de l'établissement de transformation de noisettes à Lauro (Provincia di Avellino).

QUESTION ÉCRITE N° 564/87

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)
à la Commission des Communautés européennes

(12 juin 1987)

(87/C 295/63)

Objet: Protection accordée par les États membres aux réfugiés politiques chiliens optant pour le retour au Chili

La Commission peut-elle dire quelles garanties, notamment en matière de droit social et de droits politiques, les différents États membres peuvent assurer aux ressortissants chiliens qui optent pour le retour, et qui bénéficient chez eux du statut de réfugié politique? Les Pays-Bas, la république fédérale d'Allemagne, la France, le Danemark, l'Italie et l'Espagne sont concernés.

Réponse donnée par M. Cheysson
au nom de la Commission

(22 juillet 1987)

1. La Commission n'a pas d'information à ce sujet.
2. L'honorable parlementaire est priée de s'adresser directement aux États membres les plus concernés.

QUESTION ÉCRITE N° 597/87

de M. Stephen Hughes (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1987)

(87/C 295/64)

Objet: Octroi par des établissements financiers des États membres de crédits à l'exportation à des taux très avantageux

Que pense la Commission de l'accord par lequel Morgan Grenfell (Royaume-Uni), Paribas (France) et différents éta-

blissements financiers octroient à la société d'importation soviétique Techmashimport un prêt à un taux très avantageux (moins de 8%), qui lui permet de commander du matériel d'irrigation à la société américaine Valmont Industries Corporation?

Peut-elle présenter brièvement les accords du même type, dont elle a connaissance, conclus en faveur d'entreprises de la Communauté et non de pays tiers?

Est-il possible, selon elle, d'envisager une action communautaire en vue d'aider les entreprises de la Communauté économique européenne à commercer sur une base aussi avantageuse avec l'Union soviétique?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission
(30 juillet 1987)

L'opération évoquée par l'honorable parlementaire semble être réalisée par des banques commerciales et ne bénéficier d'aucun soutien des autorités des États membres. La Commission ne reçoit aucune information sur les opérations de ce type.

Les sociétés de la Communauté européenne exportant vers des pays tiers (y compris l'Union soviétique) peuvent, conformément à l'arrangement de l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif aux crédits à l'exportation, obtenir un soutien officiel des gouvernements des États membres dans le cadre des régimes nationaux applicables en matière d'assurance crédit à l'exportation et de financement des exportations. Il n'existe aucune action communautaire prévoyant l'octroi de ce type de soutien.

QUESTION ÉCRITE N° 612/87
de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(22 juin 1987)
(87/C 295/65)

Objet: Aide aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans la lutte contre les feux de brousse

En avril 1985, au titre de l'aide d'urgence, la Commission a aidé la Côte d'Ivoire dans un projet de lutte contre les feux de brousse. Ce type de problème se pose également avec une grande acuité au Bénin.

La Commission est-elle disposée à accueillir favorablement une action de ce genre au Bénin?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(16 juillet 1987)

La Commission est prête à examiner attentivement toute demande officielle éventuelle de pays ACP pour le même type

d'action qu'elle a financée en Côte d'Ivoire contre les feux de brousse.

La suite à réserver à chaque demande sera établie en fonction des éléments du dossier, cas par cas. La demande devrait être introduite immédiatement après les incendies, et la Communauté pourrait intervenir en finançant des actions humanitaires d'urgence.

QUESTION ÉCRITE N° 635/87
de M. James Ford (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(26 juin 1987)
(87/C 295/66)

Objet: Gibraltar et le statut des territoires d'outre-mer

M^{me} Lynda Chalker a déclaré, lors de la séance du 7 octobre 1986 et en réponse à la question orale H-363/86⁽¹⁾, que Gibraltar était un territoire d'outre-mer. Toutefois, en réponse à la question écrite n° 2108/86⁽²⁾, M. Natali a répondu, le 23 février 1987, que, en vertu de l'article 131 du traité CEE, les pays et territoires d'outre-mer étaient des pays et territoires non européens.

La Commission prétendrait-elle que Gibraltar est un territoire non européen ou la déclaration de M^{me} Lynda Chalker est-elle inexacte?

La Commission pourrait-elle fournir des éclaircissements à ce sujet?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 2-343 (octobre 1986).
⁽²⁾ JO n° 143 du 1. 6. 1987, p. 36.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(14 août 1987)

La réponse de la Commission à la question écrite n° 2108/86 concerne les pays et territoires non européens associés à la Communauté.

Il n'appartient pas à la Commission d'interpréter des réponses données par d'autres institutions.

Gibraltar est un territoire européen auquel le droit communautaire s'applique en vertu des articles 227 paragraphe 4 CEE, 79 paragraphe 1 du traité CECA et 198 paragraphe 2 du traité CEE dans les conditions prévues à l'article 28 de l'Acte d'adhésion de 1973.

QUESTION ÉCRITE N° 647/87

de M. Carlos Robles Piquer (ED—E)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(26 juin 1987)

(87/C 295/67)

Objet: Congrès de constitutionnalistes européens

La ville espagnole d'Albacète a accueilli récemment le sixième Congrès de science politique et de droit constitutionnel: environ 200 professeurs et experts y ont participé. Ce congrès a démontré l'utilité qu'offrent les réunions de ce type, rassemblant des sommités universitaires, pour faire le point sur les concepts et sur la philosophie constitutionnelle qui sont à la base de l'organisation et du développement de toutes les communautés politiques.

Cette expérience amène à considérer que, dans l'état actuel de l'idée européenne, il serait utile de savoir ce que pensent des professeurs et des experts en politologie et en droit constitutionnel de tous les États membres de la Communauté dans le but de faire progresser l'idéal de l'union européenne, qui, nul ne l'ignore, est actuellement en état de léthargie et se trouve enlisé.

Les ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique n'estiment-ils pas qu'il conviendrait d'organiser, sur le modèle de la réunion d'Albacète, un symposium qui permettrait de savoir ce que pensent les plus éminents constitutionnalistes européens?

Réponse

(24 septembre 1987)

Les Douze estiment que l'acte unique européen, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987, constitue une étape satisfaisante dans le processus de l'intégration européenne. Lors de l'élaboration de cet acte, les Douze ont dûment tenu compte de toutes les idées exprimées à ce sujet, y compris celles de politologues et d'experts en droit constitutionnel.

QUESTION ÉCRITE N° 668/87

de M. Peter Price (ED—GB)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(26 juin 1987)

(87/C 295/68)

Objet: Mesures restrictives adoptées contre l'Afrique du Sud le 10 septembre 1985

Pour chacune des catégories de mesures restrictives que les Douze ont décidé de prendre contre l'Afrique du Sud le 10

septembre 1985, les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique pourraient-ils dire, pour chacun des États membres:

- a) par quel instrument juridique les mesures ont été imposées;
- b) à quelle date les mesures sont devenues effectives;
- c) quelle est la sanction maximale qui peut être prise en cas de violation des mesures;
- d) quelles sont éventuellement les exceptions ou exemptions permises en ce qui concerne certaines des sous-catégories des produits ou des articles concernés ou certaines des personnes physiques ou morales désignées;
- e) quelle est l'instance responsable de l'application des mesures?

Réponse

(24 septembre 1987)

Les douze États membres réglementent tous l'importation et l'exportation d'armes et d'équipement paramilitaires. Dans la plupart d'entre eux, il n'a donc pas été nécessaire d'adopter une législation spécifique pour mettre en œuvre l'embargo décrété le 10 septembre 1985. Il en va de même pour l'interdiction d'une nouvelle coopération dans le domaine nucléaire et pour l'interdiction de l'exportation d'équipements sensibles destinés à la police et aux forces armées sud-africaines.

L'interdiction des exportations de pétrole vers l'Afrique du Sud est imposée par la législation, par des actes administratifs ou des directives officielles.

Les mesures arrêtées ont pris effet immédiatement ou sont entrées en vigueur dès l'adoption de la législation nécessaire. Il appartient aux différents gouvernements de les faire appliquer et d'imposer les sanctions pour toute violation.

Les Douze estiment que les mesures restrictives décidées en 1985 et 1986 sont intégralement mises en œuvre.

QUESTION ÉCRITE N° 669/87

de M. Peter Price (ED—GB)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

(26 juin 1987)

(87/C 295/69)

Objet: Mesures restrictives adoptées contre l'Afrique du Sud le 16 septembre 1986

Pour chacune des catégories de mesures restrictives que les Douze ont décidé de prendre contre l'Afrique du Sud le 16 septembre 1986, les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique pourraient-ils dire, pour chacun des États membres:

- a) par quel instrument juridique les mesures ont été imposées;
- b) à quelle date les mesures sont devenues effectives;
- c) quelle est la sanction maximale qui peut être prise en cas de violation des mesures;
- d) quelles sont éventuellement les exceptions ou exemptions permises en ce qui concerne certaines des sous-catégories des produits ou des articles concernés ou certaines des personnes physiques ou morales désignées;
- e) quelle est l'instance responsable de l'application des mesures?

Réponse*(24 septembre 1987)*

L'interdiction d'importer des produits sidérurgiques originaires d'Afrique du Sud a été mise en œuvre, le 27 septembre 1986, par une décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

L'interdiction d'importer des pièces d'or en provenance d'Afrique du Sud a été mise en œuvre par le règlement du Conseil 3302/86 adopté le 27 octobre 1986.

L'interdiction de procéder à de nouveaux investissements en Afrique du Sud a été mise en œuvre de diverses manières dans différents États membres. Dans certains cas, une nouvelle législation a été introduite, dans d'autres on a appliqué des restrictions d'ordre administratif et dans d'autres encore on a introduit une interdiction volontaire.

La mise en œuvre de ces mesures et les sanctions appliquées pour le non-respect de ces dispositions sont du ressort des différents gouvernements.

QUESTION ÉCRITE N° 670/87

de M. Peter Price (ED—GB)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la coopération politique

*(26 juin 1987)**(87/C 295/70)*

Objet: Mesures restrictives adoptées contre l'Afrique du Sud le 27 octobre 1986

Pour chacune des catégories de mesures restrictives que les Douze ont décidé de prendre contre l'Afrique du Sud le 27 octobre 1986, les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique pourraient-ils dire, pour chacun des États membres:

- a) par quel instrument juridique les mesures ont été imposées;
- b) à quelle date les mesures sont devenues effectives;
- c) quelle est la sanction maximale qui peut être prise en cas de violation des mesures;

- d) quelles sont éventuellement les exceptions ou exemptions permises en ce qui concerne certaines des sous-catégories des produits ou des articles concernés ou certaines des personnes physiques ou morales désignées;
- e) quelle est l'instance responsable de l'application des mesures?

Réponse*(24 septembre 1987)*

L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa précédente question écrite.

QUESTION ÉCRITE N° 683/87

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

*(29 juin 1987)**(87/C 295/71)*

Objet: Subventions du Fonds social européen

Dans le prolongement de mes précédentes questions écrites en la matière, la Commission peut-elle indiquer le montant des subventions qui ont été accordées à la Belgique pour l'année 1987, en les ventilant par province?

Peut-elle également fournir, pour cette même année, la liste des projets pour la province du Brabant, en mentionnant, pour chaque projet, le nom du bénéficiaire et le montant de l'aide?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(4 septembre 1987)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 694/87

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

*(29 juin 1987)**(87/C 295/72)*

Objet: Fraude douanière à la frontière belgo-néerlandaise

Afin de pouvoir pincer un destinataire de marchandises d'Eindhoven soupçonné d'organiser un «carrousel» pour éluder la TVA en faisant franchir (fictivement) la frontière à

plusieurs reprises aux mêmes marchandises, les douanes néerlandaises du poste de Postel ont recouru aux services d'un chauffeur de VIDECOM, filiale de RADELCO d'Anvers. Le chauffeur se rendait avec une cargaison de marchandises chez le client (auteur de la fraude). Après que le chauffeur eut livré les marchandises et reçu le chèque y afférent, le destinataire d'Eindhoven fut pincé. Les marchandises furent confisquées et mises en vente publique, ce qui apparut ultérieurement.

Le chèque, tiré à l'ordre de VIDECOM, ne fut toutefois pas honoré et, dix jours plus tard, le compte de VIDECOM fut de nouveau débité.

Plus d'un an après les faits, l'entreprise de transport n'a toujours pas été payée, de sorte qu'elle a subi un manque à gagner de 600 000 francs. Une telle manière d'agir est-elle de pratique normale, et de quelle manière l'entreprise de transport concernée peut-elle être dédommagée du manque à gagner subi?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(4 septembre 1987)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Elle ne manquera pas d'informer celui-ci du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE N° 820/87

de M. Christopher O'Malley (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1987)

(87/C 295/73)

Objet: Frais de transport des stocks d'intervention

Quel est le prix généralement pratiqué — par tranche de 200 km — par les transporteurs français pour transporter les stocks d'intervention secs?

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(4 septembre 1987)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 844/87

de M^{me} Vera Squarcialupi (COM—I)

aux ministres des Affaires étrangères des États membres
de la Communauté européenne réunis dans le cadre de la
coopération politique

(20 juillet 1987)

(87/C 295/74)

Objet: Situation au Zaïre

La situation des détenus politiques au Zaïre est de plus en plus lourde et dangereuse pour l'opposition politique. Le Président Mobutu persiste à maintenir en exil ou en prison les opposants et les dirigeants du parti d'opposition UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social), qui demeure considéré hors-la-loi même si des tentatives ont été déployées pour amener ses adhérents à rallier le parti de Mobutu.

De nombreux détenus politiques sont à bout de force. M. Makanda, opposant au régime, est récemment décédé en prison à la suite de sous-alimentation (il avait maigri de 35 kg), de mauvais traitements et de manque de soins.

Les Ministres n'estiment-ils pas que le moment est venu de proposer aux États membres une suspension de l'aide financière — ou d'autres sanctions — dans le cas du gouvernement zaïrois, au lieu de se limiter à «être au courant de la situation et à la suivre avec beaucoup d'attention»?

Réponse

(24 septembre 1987)

Les Douze ne cherchent pas à subordonner l'aide humanitaire qu'ils apportent à des pays tiers aux dispositions constitutionnelles précises de ces pays.

Cela dit, les Douze suivent cependant attentivement les dossiers des différents pays dans le domaine des droits de l'homme et, le cas échéant, soulèvent des cas individuels d'abus en matière de droits de l'homme. Ils ont fait savoir clairement qu'ils attendent des pays tiers qu'ils respectent les normes de conduite acceptées au niveau international et que la politique des Douze à l'égard des pays tiers, y compris dans des domaines tels que l'aide économique, doit tenir compte de ce fait.

QUESTION ÉCRITE N° 883/87

de MM. Ettore Andenna (S—I) et Giuseppe Amadei
(S—I)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1987)

(87/C 295/75)

Objet: Pavillon de courtoisie sur les bateaux de plaisance

Selon certaines estimations, le pourtour littoral espagnol, français et italien accueille en été plus de 250 000 bateaux.

Les traditions et les réglementations en vigueur veulent qu'au moment d'entrer dans un port, le navire hisse le pavillon de l'État du port par courtoisie à son égard.

La Commission peut-elle préciser si des obstacles s'opposent à ce que le pavillon du pays d'accueil soit remplacé par le drapeau européen officiellement adopté par le Parlement?

Dans l'affirmative, pourrait-elle prendre les mesures nécessaires auprès des autorités compétentes des États membres pour remédier à cet état de choses?

Dans la négative, quelles mesures pourrait-elle prendre pour diffuser ce nouvel usage afin de symboliser l'appartenance des navigateurs européens à la Communauté?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(15 septembre 1987)

La Commission effectue auprès des États membres intéressés une enquête sur les questions évoquées par les honorables parlementaires. Elle ne manquera pas d'informer ceux-ci du résultat de cette enquête.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ

Rapport 1986

Ce rapport constitue la douzième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et des marchés de produits agricoles.

486 pages.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-557-FR-C

ISBN: 92-825-6620-X

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000

FF 159



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**RÉUSSIR L'ACTE UNIQUE:
Une nouvelle frontière pour l'Europe**

**PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 1987:
Présentation devant le Parlement européen par le président Jacques Delors —
Strasbourg, 18 février 1987**

Bulletin des Communautés européennes — Supplément 1/87

Réussir l'Acte unique européen — Une nouvelle frontière pour l'Europe

La signature et la prochaine entrée en vigueur de l'Acte unique européen, l'accession à la Communauté de l'Espagne et du Portugal (venant après celle de la Grèce en 1981) ont modifié profondément la structure de la Communauté et les obligations des États membres. L'Acte unique européen améliore de manière significative le système institutionnel et fixe à la Communauté de nouveaux objectifs, tout particulièrement la réalisation du marché intérieur d'ici à la fin de 1992 et le renforcement de la cohésion économique et sociale.

Pour faire face à ses responsabilités nouvelles, la Communauté doit d'abord achever les réformes qu'elle a entreprises, notamment depuis 1984, pour adapter ses anciennes politiques aux conditions nouvelles: réforme de la politique agricole commune, réforme des fonds structurels, réforme des règles financières. Ces réformes acquises, la Communauté devra disposer des ressources nécessaires pour être en mesure de réaliser les objectifs de l'Acte unique.

En modifiant ainsi le traité de Rome, les pays membres ont tracé une nouvelle frontière à la construction européenne. Il s'agit d'un saut qualitatif, dont le caractère vital doit être souligné, pour donner à nos économies les moyens de relever les défis extérieurs et de retrouver les voies d'une croissance économique plus forte et plus créatrice d'emplois.

C'est pourquoi la Commission considère de son devoir de faire connaître les conditions auxquelles ce pari pourra être tenu. Tel est le sens des propositions qu'elle soumet au Conseil et au Parlement, propositions qui se situent dans une perspective à moyen terme, avec comme échéance l'achèvement du grand marché sans frontières en 1992.

Programme de travail de la Commission — 1987

Le présent supplément contient les priorités du programme de travail de la Commission pour 1987, présentées par le président Delors au Parlement européen lors de la session de février 1987.

67 pages.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

Numéro de catalogue: CB-NF-87-001-FR-C

ISBN: 92-825-6905-5

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 100

FF 16



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg